VENDREDI 16 JANVIER 1863 — 38e ANNÉE — N. 11164 — VENDREDI 16 JANVIER 1863

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

*ABONNEMENT*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX*
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

### Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre): *Les Etrangleurs de l'Inde;* rôle retiré à une actrice; dommage-intérêts. — *Tribunal de commerce du Havre* : Vente à livrer franco à bord d'un navire; avaries antérieures; risques de navigation; frais de magasinage et de vérification au Dock; droits de douane.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Jury; tirage de la liste de la session; témoin absent. — Pourvoi en cassation; décès du prévenu; action publique; action civile. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en écriture authentique; faux nom pris par un prévenu dans ses interrogatoires et devant le jury. — Assassinat; une mère qui jette son jeune enfant dans un puits.
CHRONIQUE.

## ACTES OFFICIELS.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 14 janvier 1863, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. La Caille, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Prudhomme, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), et nommé conseiller honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Huguier, président du siége de Reims, en remplacement de M. La Caille, qui est nommé conseiller.

Président du Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Guyard, président du siége de Dreux, en remplacement de M. Huguier, qui est nommé juge à Paris.

Président du Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Boulland, juge d'instruction au siége de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Guyard, qui est nommé président à Reims.

Juge au Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne (Marne), M. Matagrin, juge suppléant au siége de Troyes, en remplacement de M. Boulland, qui est nommé président.

Conseiller à la Cour impériale de Grenoble, M. Collomb, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Nicollet, qui a été nommé président de chambre.

Juge au Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Desparbès, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Duran, admis à la retraite (art. 1er du décret du 1er mars 1852), et nommé juge honoraire.

Le même décret porte :

M. Lambert des Tilleuls, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. La Caille.

M. Matagrin, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne (Marne), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Boulland.

Des dispenses sont accordées à M. Lefebvre, nommé, par décret du 7 janvier 1863, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lille (Nord), à raison de son alliance au dégré prohibé avec M. de Coussemaker, juge au même siége.

---

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

*M. La Caille* : 6 fév. 1822, subst. à Tonnerre; — 26 août 1825, prés. du Trib. de Tonnerre; — 28 mars 1844, juge au Trib. de la Seine.

*M. Huguier* : 3 oct. 1831, subst. à Nogent-sur-Seine; — 3 janv. 1841, juge à Troyes; — 6 juin 1847, juge d'instruct. à Troyes; — 28 janv. 1854, prés. du Trib. de Coulommiers; — 5 mars 1855, prés. du Trib. de Rambouillet; — 14 juin 1859, prés. du Trib. de Reims.

*M. Guyard* : ... 1845, juge supp. à Auxerre; — 13 fév. 1845, subst à Bar-sur-Seine; — 6 déc. 1854, juge d'instr. à Fontainebleau; — 12 juil. 1859, prés. du Trib. de Dreux.

*M. Boulland* : 25 mars 1848, commiss. du gouv. à St-Menehould; — 30 mars 1848, juge d'instruction à Châlons-sur-Marne.

*M. Matagrin* : 17 juin 1847, juge supp. à Troyes.

*M. Collomb* : août 1860, substitut du procureur général à la Cour impériale de Chambéry; — 4 août 1860, procureur impérial à St-Brieuc.

---

Par un autre décret du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Bohain, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Delfosse-Boudinier, juge de paix de Clary, en remplacement de M. Allin, décédé; — Du canton de la Capelle, arrondissement de Vervins (Aisne), M. Cardot, juge de paix de Neuilly-en-Thelle, en remplacement de M. Denis, qui a été nommé juge de paix de Doullens; — Du canton d'Aunay, arrondissement de Vire (Calvados), M. Gournay, juge de paix de Saint-Denis-du-Sig (Algérie), en remplacement de M. Loyer, qui a été nommé juge de paix de Vassy; — Du canton d'Aigrefeuille, arrondissement de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Charles-Clément Rocher, licencié en droit, ancien avoué, en remplacement de M. Granier, décédé; — Du canton de St-Martin d'Auxigny, arrondissement de Bourges (Cher), M. Caustier, suppléant du juge de paix de Châtillon sur-Indre, en remplacement de Guibouret, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er); — Du canton de Brou, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. François-Théophile-Denis Icard, ancien notaire, maire de Roussillon, en remplacement de M. Delangle, qui a été nommé juge de paix de Bouffarick; — Du canton de Saint-Savin, arrondissement de Blaye (Gironde), M. Micheau, suppléant actuel, notaire honoraire, en remplacement de M. Godrie, décédé; — Du canton d'Eguzon, arrondissement de La Châtre (Indre), M. Duchâteau, juge de paix d'Argenton-sur-Creuse, en remplacement de M. Delagarde, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3); — Du canton d'Orchies, arrondissement de Douai (Nord), M. Girard de Saint-Gérand, suppléant du juge de paix d'Arnay-le-Duc, en remplacement de M. Adam, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, article 11, § 3); — Du canton de Fresnay, arrondissement de Mamers (Sarthe), M. Bourgoin, suppléant actuel, en remplacement de M. Rigault de Beauvais, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3); — Du canton de Rebais, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Jean-Baptiste-Adolphe Caron, en remplacement de M. Petit, démissionnaire.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Villers-Cotterets, arrondissement de Soissons (Aisne), M. Henri-Félix Dufresnel; — Du canton de Senonches, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Désiré-Louis André Gaultier, notaire; — Du canton de Bourg, arrondissement de Blaye (Gironde), M. Jean Levraud, adjoint au maire; — Du canton de Fronsac, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Jean Héraud, notaire; — Du canton de Juzennecourt, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Hubert-Nicolas Foissy, membre du conseil municipal; — Du 2e canton de Metz, arrondissement de ce nom (Moselle), M. Charles-François Berga, notaire; — Du canton de Lillebonne, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Sénateur-Edouard Fleury, maire de la Frenaye,

## JUSTICE CIVILE

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Barbier.

*Audience du 10 janvier.*

*Les Etrangleurs de l'Inde.* — ROLE RETIRÉ A UNE ACTRICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Me Nicolet, avocat de M. Marc Fournier, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, expose ainsi les faits du procès :

Mlle Olga de Villeneuve est une jeune artiste dramatique qui a beaucoup de talent; du moins elle le dit. Elle a débuté à l'Odéon, et s'est essayée dans les grands rôles de notre répertoire classique : elle y a eu peu de succès; c'était sans doute la faute de Corneille et de Racine. En 1861, elle a été engagée par M. Marc Fournier dans des circonstances toutes particulières. Mlle de Villeneuve est riche; elle est propriétaire d'un château. Elle consentit à prêter à M. Marc Fournier 15,000 francs, mais en même temps elle exigea un engagement d'un an moyennant 7,000 francs. L'argent que M. Marc Fournier avait ainsi trouvé était cher. Mlle Olga de Villeneuve a sans doute beaucoup de talent, mais il se trouva qu'elle en avait trop pour la Porte-Saint-Martin; on dut renoncer à la faire jouer, après un essai malheureux dans la *Closerie des Genêts*. Comment, habituée à représenter les reines, aurait-elle réussi dans un simple rôle de paysanne? Cependant les 15,000 fr. prêtés par Mlle de Villeneuve et les 7,000 fr. de son engagement étaient devenus exigibles. Alors que tous les créanciers de Marc Fournier se montraient accommodants, Mlle de Villeneuve fut impitoyable. Elle assigna Marc Fournier en déclaration de faillite, et la faillite allait être prononcée, quand un arrangement fut proposé. Mlle de Villeneuve protégeait un jeune auteur, M. Gavaud, qui venait d'écrire un drame intitulé les *Étrangleurs de l'Inde*. Il y avait dans ce drame un rôle qui plaisait fort à Mlle de Villeneuve, Minda l'Inspirée. « Moi seule, disait-elle, puis remplir ce personnage. » Elle proposa donc à Marc Fournier de discontinuer ses poursuites, mais à la condition 1° qu'il ferait jouer les *Etrangleurs de l'Inde*, 2° que Mlle de Villeneuve jouerait Minda l'Inspirée.

C'était une situation terrible; quelque chose comme ces scènes de mélodrame, où la victime est mise en demeure de choisir entre le poignard et le poison. Marc Fournier choisit le poison. Il capitula, reçut les *Etrangleurs de l'Inde*, et s'engagea à faire jouer par Mlle de Villeneuve le rôle qu'elle désirait. La pièce fut mise à l'étude, et les répétitions commencèrent. Aucune illusion ne fut possible. Mlle Alga de Villeneuve montrait toujours trop de talent. L'auteur lui-même, dont Mlle Olga de Villeneuve avait fait recevoir la pièce, fut immédiatement convaincu que si elle jouait le rôle, le succès était impossible. Il dut faire usage, à regret sans doute, du droit incontestable qu'a l'auteur de disposer sans contrôle des rôles de sa pièce, et voici la lettre qu'il écrivit à Marc Fournier :

« Mon cher directeur, ce que je vous ai fait pressentir depuis quelques jours est arrivé chez moi, malheureusement, à l'état de conviction absolue. Vos intérêts me sont aussi sacrés que les miens, et croyez bien que si je prends un parti aussi radical, c'est parce que je sens la nécessité de veiller à notre salut commun.

« Ainsi, mon cher directeur, plus de fausses espérances et plus de tergiversations, mettons nous conséquemment en face de la vérité telle qu'elle est, et disons-nous bien que la question du choix de l'artiste qui doit créer Minda est pour le théâtre comme pour moi, dans la circonstance actuelle, une question d'être ou de ne pas être. Eh bien! je vous l'ai dit verbalement, et je crois de mon devoir de vous le réitérer par écrit; Mlle Olga de Villeneuve, malgré tous ses efforts et toute la bonne volonté qu'elle nous témoigne, reste absolument au-dessous des proportions qu'exige ce personnage. Vous le voyez, j'ai attendu autant que je le pouvais, mais les répétitions m'ont convaincu, comme vous devez l'être, de l'inutilité qu'il y aurait à attendre plus longtemps, et du danger qu'il y aurait à prolonger une situation qui devient une impasse.

« Donc, cher directeur, prenez-en votre parti et avisons ensemble à nous pourvoir immédiatement d'une autre artiste, afin de ne plus entraver désormais les répétitions. Je viens d'adresser à Mlle de Villeneuve l'avis du retrait de son rôle.

« Recevez, mon cher monsieur Fournier, l'assurance de mes sentiments dévoués.

« Charles GAVAUD. »

Le rôle, en effet, fut retiré à Mlle de Villeneuve; mais immédiatement Marc Fournier fut assigné par elle en 100,000 fr. de dommages-intérêts. 100,000 fr.! c'était beaucoup! Aujourd'hui nos adversaires veulent bien réduire leurs prétentions à 10,000 fr. Sachons-leur gré de cette modération. Le Tribunal de commerce a condamné Marc Fournier à payer à Mlle Olga de Villeneuve 6,000 fr. de dommages intérêts. Cette décision ne peut s'expliquer que par un incident auquel le magistrat chargé du délibéré a assurément attaché une importance fort exagérée. La lettre écrite par l'auteur, M. Gavaud, avait été adressée dans le cabinet du directeur, sur du papier portant l'en-tête du théâtre de la Porte-Saint-Martin; puis cet en-tête avait été coupé. Les premiers juges ont vu dans ce fait la preuve que le directeur et l'auteur se seraient entendus et qu'une connivence coupable aurait existé entre eux. M. Gavaud, dans une lettre écrite depuis ce jugement, proteste énergiquement contre cette supposition; il a tort sans doute de dire qu'il a été scandalisé du jugement de première instance, mais il a raison de revendiquer hautement le droit pour l'auteur de distribuer comme il l'entend les rôles de son ouvrage. Une décision judiciaire ne peut méconnaître ce droit absolu sans porter atteinte à la dignité des lettres et aux intérêts les plus élevés de l'art. Aucun contrat passé avec un artiste ne donne à un directeur le pouvoir ni le droit de s'y soustraire. Le consentement de l'auteur est sous-entendu dans tout contrat de ce genre. Le jugement du Tribunal de commerce est contraire à ces principes, il doit donc être infirmé. D'ailleurs Mlle de Villeneuve n'a éprouvé aucun préjudice. Elle a de suite trouvé un engagement pour jouer sur l'ancien Théâtre-Lyrique redevenu le Théâtre Historique, la Desdémone de Shakespeare. Elle y a, comme toujours, déployé un immense talent; mais ce qui n'a pas été immense, ce sont les recettes, qui se sont maintenues à un chiffre tellement faible que la pièce n'a pu fournir que quatorze soirées. Que voulez-vous? Cette fois, c'est la faute de Shakespeare! La condamnation prononcée contre Marc Fournier ne se justifie ni en fait ni en droit. La Cour l'infirmera.

Me Durier, avocat de Mlle Olga de Villeneuve, répond ainsi :

La spirituelle plaidoirie que vous venez d'entendre fait à Mlle Olga de Villeneuve une situation cruelle. Elle a été attaquée sans pitié dans son amour-propre d'artiste, et il lui est interdit de se défendre. Mlle Olga de Villeneuve a trop de tact, et quoi qu'en dise mon adversaire, trop de modestie pour avoir donné à son avocat la mission de faire en sa présence son panégyrique; c'est d'ailleurs un rôle que nous n'avons pas l'habitude d'accepter. Il est vrai qu'elle est du nombre de ces jeunes artistes qui, séduites par de grands souvenirs, ont eu la généreuse audace de vouloir faire revivre à nos yeux les glorieux chefs d'œuvre que l'indifférence publique laisse tomber dans l'oubli. C'était au moins une noble ambition, et mon adversaire a tort d'en faire un sujet de sarcasmes. Cette ambition a-t-elle été justifiée par le succès? Je dois me récuser sur cette question, et céder la parole à des juges plus compétents. J'ai entre les mains les appréciations de tous les critiques de théâtres : Théophile Gauthier, de Biéville, Edouard Fournier, Paul de Saint-Victor, Fiorentino; leur jugement est diamétralement opposé, je ne dirai pas au jugement de mon adversaire qui n'a pas assisté aux débuts de Mlle de Villeneuve, mais à l'opinion, d'ailleurs si impartiale, de M. Marc Fournier. Cette opinion, le directeur de la Porte-Saint-Martin ne l'a pas toujours eue, car ce fut lui qui, après les débuts de Mlle de Villeneuve, vint lui proposer d'entrer à son théâtre. Il n'y avait là rien de surprenant. M. Marc Fournier, comme tous les directeurs, recherche avec ardeur les artistes de talent, mais plus qu'aucun autre directeur il recherche avec ardeur les artistes qui ont de l'argent, parce que s'il a souvent besoin du talent des uns, il a toujours besoin de l'argent des autres. Or il savait que Mlle de Villeneuve avait une fortune patrimoniale assez considérable.

Mon adversaire ne vous a pas laissé ignorer qu'elle possède un château. A la proposition d'un engagement, Marc Fournier en joignait une autre; il demandait à emprunter autant d'argent qu'on voudrait bien lui en prêter. Prêter de l'argent à M. Marc Fournier est chose assez périlleuse, personne ne l'ignore; Mlle de Villeneuve, ou plutôt sa mère et sa tutrice, Mme Alquier, se détermina cependant à lui prêter une somme de 15,000 fr., remboursable en un an, et Mlle de Villeneuve fut engagée à la Porte-Saint-Martin à raison de 7,000 francs par an. C'était, dit mon adversaire, faire à Marc Fournier des conditions très dures; c'était lui faire des conditions très douces.

L'engagement était sérieux; des lettres de Marc Fournier et du régisseur du théâtre prouvent que pendant tout une année Olga de Villeneuve a dû se tenir à la disposition du théâtre pour remplacer Mme Laurent dans la *Closerie des Gentes* et dans *la Tour de Nesle*. C'est ainsi qu'elle a paru dans la première de ces pièces, et si elle n'a pas tenu longemps ce rôle, ce n'est pas qu'elle y ait échoué, mais c'est qu'il a été repris par Mme Laurent, auquel il appartenait. L'année expirée, M. Marc Fournier ne remboursa pas la somme prêtée. Il fallut poursuivre; or on n'en peut faire un crime à Mlle de Villeneuve. Si l'axiame *jura vigilantibus succurrunt* est juste, c'est surtout quand il s'agit des créanciers de M. Marc Fournier, qui depuis longtemps n'obtiennent rien qu'en saisissant chaque soir les recettes du théâtre. La faillite allait être prononcée, lorsque les supplications de M. Marc Fournier amenèrent Mlle de Villeneuve à proposer un arrangement.

Il y avait un jeune auteur qui, depuis assez longtemps déjà, errait autour de tous les théâtres du boulevard un manuscrit à la main. Son œuvre portait un titre qui n'annonçait pas une idylle, et qui était de nature à exciter la curiosité même d'un public saturé d'horreurs. Sa pièce s'appelait : *les Etrangleurs de l'Inde*. Il la lut à Mlle de Villeneuve; le rôle de l'héroïne, Minda (qui n'étrangle personne, je me hâte de le dire), plut à la jeune artiste. Elle demanda, indiqua, ou fit elle-même, du consentement de l'auteur, certains changements, et, trouvant un rôle à sa convenance, se mit en tête de faire jouer la pièce. A sa demande, M. Marc Fournier la lut; il s'en déclara très satisfait; le titre surtout lui plut. Il fut convenu qu'il la mettrait à l'étude immédiatement, que Mlle de Villeneuve jouerait Minda, et que ce rôle ne pourrait lui être retiré sans le consentement formel de Mme Alquier, sa tutrice; qu'enfin elle aurait 6 pour 100 sur la recette brute de chaque représentation. A ces conditions, la demande en déclaration de faillite fut retirée.

Telle est la convention très simple et très licite qui eut lieu; tout le monde s'en déclara satisfait, et quoi qu'en dise mon spirituel adversaire, il n'y eut rien de semblable à cette affreuse alternative : le poignard ou le poison. Qu'il y prenne garde, d'ailleurs, en exagérant la situation; quand il dit que M. Marc Fournier capitula, il nous autorise à penser que ce fut une capitulation de conscience, et que jamais il n'eut la volonté d'exécuter l'engagement pris par lui. Les répétitions commencèrent. Olga de Villeneuve fut chaque jour complimentée par l'auteur reconnaissant et par le directeur sur la façon dont elle interprétait le rôle. Elle eût pu être enivrée de ces éloges, si un jour M. Marc Fournier n'était venu lui demander un nouveau prêt de 100,000 francs! Il ne tenait pas au chiffre, du reste, et descendit rapidement à 50,000, puis enfin à 25,000, que l'auteur eut même la complaisance de venir demander pour son cher directeur. Mlle de Villeneuve dut refuser. A partir de ce jour, elle fut décidément au-dessous des proportions qu'exigeait le personnage de Minda. Passe pour Hermione, pour Emilie ou pour Camille! Mais ce colossal personnage de Minda, elle n'y pouvait atteindre. C'est ce que M. Gavaud dut se résigner à écrire. Où?... dans le cabinet du directeur. Sur quel papier?... sur le papier portant l'en-tête du théâtre.

Est-ce à dire que l'auteur et le directeur étaient de connivence? C'est un soupçon qui peut-être est venu aux premiers juges. Il fallait éluder un engagement formel, se seront-ils dit; ce n'était pas facile; mais un directeur intelligent, aidé d'un dramaturge habile, sait trouver un dénoûment à toutes les situations. La lettre est un moyen de comédie un peu usé, mais au théâtre les moyens les plus connus sont souvent les meilleurs. Convenons que cela n'est pas dépourvu de vraisemblance. Mais à cette pensée M. Gavaud se révolte. Vous avez entendu la lettre écrite à son cher directeur, pour l'aider à gagner son procès devant la Cour. Le Tribunal de commerce a osé condamner ce cher directeur, M. Gavaud se déclare scandalisé. Mais une chose l'étonne encore plus : on a osé en première instance prononcer le grave mot de connivence; M. Gavaud se récrie, et dans un style digne de ses personnages, il défend à Mlle de Villeneuve de répéter cette perfide insinuation. Que M. Gavaud se rassure. Il a trop bien pris ses précautions pour que cela soit possible; car après avoir écrit sur du papier portant l'en-tête du théâtre la lettre que mon adversaire vous a lue, il a eu soin de couper cet en-tête, et au lieu de laisser sa lettre sur le bureau du directeur où il venait de l'écrire, il a jugé à propos de la faire jeter à la poste afin qu'elle revînt sur ce même bureau par le chemin le plus long et chamarrée du timbre administratif! La Cour s'étonnera, comme mon adversaire, que ces circonstances découvertes grâce à la sagacité du magistrat consulaire chargé du délibéré, ait jeté dans son esprit quelques soupçons sur les véritables mobiles de la résolution de M. Gavaud.

M. Gavaud est indépendant vis à vis de son cher directeur; disons mieux, il est tyrannique. Peu lui importe que Marc Fournier ait pris tel ou tel engagement à l'égard d'une artiste; cette artiste ne convient pas à M. Gavaud, elle ne peut rendre les sublimes inspirations de Minda; M. Gavaud lui retire le rôle, il faut s'incliner devant sa volonté! Très bien! si le directeur entend se soumettre, qu'il se soumette. Il est, dit-il, lié par son traité avec la société des auteurs dramatiques; et il en profite pour se soustraire à l'obligation désagréable de laisser Mlle de Villeneuve prélever 6 pour 100 sur la recette : c'est parfait. Mais il oublie qu'il y a à cela un obstacle, c'est que le traité fait entre lui et la société des auteurs dramatiques n'est pas opposable à l'artiste qui n'y a pas été partie, et à l'égard de laquelle il est *res inter alios acta*. Est-elle bien sérieuse, d'ailleurs, cette volonté absolue de M. Gavaud? N'est ce pas Mlle de Villeneuve qui lui a ouvert l'accès d'un théâtre qui jusque là, lui avait été impitoyablement fermé, hélas! comme tous les autres? N'a-t-il pas su à quelles conditions sa pièce était reçue, et n'a-t-il pas souscrit à ces conditions avec toute l'ivresse de ses espérances de gloire fondées sur les *Etrangleurs de l'Inde*? Mais il y a mieux : c'est M. Gavaud qui prétend que Mlle Olga de Villeneuve n'a pas de talent! Comme les opinions changent suivant les circonstances!

J'ai entre les mains une brochure qui contient la collection de tous les articles de journaux faits en l'honneur de Mlle Olga. C'est un concert d'éloges dont la modestie de ma cliente ne supporterait pas la lecture. Qui s'est fait le compilateur de ces articles élogieux? M. Gavaud. La brochure est signée de ses initiales. Il a fait plus : il a voulu joindre à tant de suffrages son suffrage personnel, et la prose ne lui suffisant pas, c'est en vers qu'il exhale son enthousiasme :

*A Mlle Olga de Villeneuve.*

HERMIONE.

« Quand on a ta beauté, quand on a ton talent,
« Qu'on porte sur son front le signe étincelant
« De la force qui fait l'âme vaillante et fière,
« Le succès est certain; la plus âpre carrière
« Adoucit ses sentiers, et l'on peut sans frémir
« Prendre haut son essor, affronter l'avenir.
« Qu'importe des jaloux la horde turbulente,
« Et leurs sourdes clameurs, et leur rage insolente!
« Laisse-les déchaîner leur impuissant courroux :
« C'est le sort du soleil d'effrayer les hiboux... »

La pièce a cinquante vers de cette force. Comment se fait il aujourd'hui que M. Gavaud ne voie plus sur le front de Mlle Olga ce signe étincelant de la force qui fait l'âme vaillante et fière? A-t il suffi d'un mot de son cher directeur pour voiler ce soleil qui l'éblouissait?

Ce qui est certain, c'est que Mlle de Villeneuve ne doit plus compter sur le suffrage de M. Gavaud. Eh bien! elle s'en passera. D'autres plus précieux sont d'ailleurs venus la consoler de cette perte. On a parlé des représentations d'*Othello* de Shakespeare, traduit par M. de Vigny, qui viennent d'avoir lieu sur l'ancien Théâtre-Lyrique. Voici la lettre que le lendemain de la première représentation Mlle Olga de Villeneuve recevait de Mme Ancelot :

« Mademoiselle,

« Je sors du spectacle où vous avez joué le rôle de Desdémone avec un véritable et grand succès. J'en suis tellement charmée, que je veux vous le dire tout de suite. C'est la grâce d'une jeune fille et le talent consommé d'une actrice qui a longtemps étudié l'art qu'elle cultive et où elle est destinée à se placer au premier rang.

« Pourquoi mon pauvre malade, ce rare talent aussi qui s'appelle le comte de Vigny, n'a-t-il pas pu vous voir? il eût été enchanté, car il aime ce qui est beau et poétique.

« La pièce est jouée à un théâtre qui ne lui convient pas; le public de ce quartier-là veut des choses moins fines et moins élégantes. D'ailleurs, les sujets modernes auxquels il est habitué lui inspirent seuls un vif intérêt; mais cela a servi à révéler aux amateurs délicats un vrai talent.

« Continuez donc, mademoiselle, avec courage, une carrière où vous êtes destinée à vous faire une grande réputation, et croyez que je prendrai toujours un vif intérêt à vos succès.

« Jie ANCELOT. »

Il est vrai, messieurs, il est malheureusement vrai que l'*Othello* de Shakespeare n'a pu fournir que quatorze représentations. C'est la faute de Shakespeare, dit mon adversaire. Eh! mon Dieu, non! C'est la faute des auteurs qui habituent le public de nos boulevards à la prose des *Etrangleurs de l'Inde* ou d'autres productions aussi littéraires. Comment voulez-vous que ce peuple soit sensible aux délicates beautés des vieux chefs-d'œuvre, quand vous l'avez accoutumé aux grossières intrigues et au style barbare de vos mélodrames? C'est vous qui êtes responsables des enseignements déplorables dont vous faites retentir cette grande école de littérature qui s'appelle le Théâtre.

Revenons à notre modeste procès. Il peut et doit se trancher d'un mot. Me Marc Fournier a contracté un engagement, il l'a violé; le principe des dommages-intérêts est incontestable. Quant à la somme fixée par le Tribunal de commerce, loin d'être exagérée, elle est insuffisante. J'apporte la preuve qu'au moment des répétitions du drame de M. Gavaud, un directeur de province offrait à Mlle de Villeneuve 10,000 fr. pour trente représentations. Au même moment elle recevait les propositions les plus avantageuses pour jouer à Londres, non pas *les Etrangleurs de l'Inde*, cela aurait donné à nos voisins une trop triste idée de notre littérature, mais nos vieux et glorieux chefs-d'œuvre tragiques. Nous demandons que ce chiffre des dommages et intérêts soit élevé par la Cour à 10,000 fr.

Après ces plaidoiries, M. l'avocat-général Sallé a conclu à la confirmation pure et simple du jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

En ce qui touche l'appel de Marc Fournier,

« Considérant que s'il est de principe qu'un auteur dramatique a le droit de choisir les artistes chargés d'être les interprètes de son œuvre, l'exercice de ce droit ne saurait aller jusqu'à priver un artiste, sans motifs légitimes, d'un rôle qui lui a été distribué et qu'il a étudié;

« Considérant, en fait, que Marc Fournier, engagé directement vis-à-vis de la veuve Alquier ès-nom, n'établit pas qu'en dehors de ses propres inspirations l'auteur ait, par l'effet de sa seule volonté, retiré le rôle à la fille Olga de Villeneuve;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche l'appel incident de la veuve Alquier, tendant à l'élévation des dommages-intérêts alloués par les premiers juges,

« Considérant que la somme fixée par le jugement consti-

tue une réparation suffisante du préjudice souffert par suite du retrait du rôle ;

« Confirme sur les deux appels. »

## TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Mallet.

*Audience du 5 janvier.*

VENTE A LIVRER FRANCO A BORD D'UN NAVIRE. — AVARIES ANTÉRIEURES. — RISQUES DE NAVIGATION. — FRAIS DE MAGASINAGE ET DE VÉRIFICATION AU DOCK. — DROITS DE DOUANE.

*I. Dans le cas d'une vente ferme de marchandises à livrer franco à bord d'un navire, toutes les avaries antérieures à l'embarquement demeurent à la charge du vendeur, tandis que l'acheteur court les risques de tous les événements, avaries et déchets postérieurs.*

*II. Dès lors, si la marchandise arrive à destination dans un état non conforme aux stipulations du marché, l'acheteur ne peut exercer aucun recours contre le vendeur, si cet état est dû à des avaries postérieures à l'embarquement.*

*Au contraire, si cet état est dû à une cause antérieure à l'embarquement, le vendeur en est responsable et l'acheteur est fondé à lui laisser les marchandises pour compte.*

*III. Dans le cas où une partie de marchandises (dans l'espèce des farines) est presque tout entière atteinte d'avaries, le vendeur ne peut réclamer à l'acheteur les frais de transport, magasinage et ouverture aux Docks, ces frais pouvant être considérés comme la conséquence de l'état des marchandises et devant dès lors demeurer à la charge du vendeur.*

*IV. Dans le cas de vente à livrer en entrepôt par navire dans un délai fixé, l'augmentation des droits de douane survenue dans le délai doit peser sur l'acheteur seul.*

Ainsi jugé par le Tribunal dans les termes suivants :

« Attendu que Aman et Ce, de Liverpool, ont, le 11 septembre 1861, par l'entremise de Retout, leur représentant au Havre, vendu ferme à Noblet, suivant marché verbal, 1,000 barils farine, à 35 fr. 50 le baril, franco à bord, à Liverpool, valeur à soixante jours, marchandise conforme à l'échantillon ;

« Que si un doute pouvait exister sur la commune intention des parties relativement à la qualité de la marchandise à expédier par Aman et Ce à Noblet, il suffirait de se reporter à la lettre écrite le 13 septembre par Aman et Ce à leur représentant au Havre, lettre ainsi conçue :

« Veuillez informer les amis que nous aurons le plus « grand soin de n'accepter que les farines de goût pur et de « qualité conforme aux échantillons, en un mot, une mar« chandise parfaitement loyale et marchande. »

« Qu'il en résulte que Aman et Ce ont vendu ferme et franco à bord, c'est-à-dire à un prix à forfait, 1,000 barils farine qui, lors de l'embarquement, devaient être conformes à l'échantillon et de qualité loyale et marchande ;

« Attendu que, suivant marché verbal, en date du 14 septembre 1861, Noblet a vendu à Bourgoise les mêmes farines dans les conditions suivantes :

« 1,000 barils farine New-York conformes à l'échantillon, à « 40 fr. 50 c. le baril, entrepôt de douane, payables comptant sous escompte de 2 1/4 p. 100, livrables au débarquement du « navire attendu de Liverpool du 1er au 15 octobre prochain; « la contenance du baril devra être celle voulue par les con« ditions de la place ; «

» Attendu qu'à l'arrivée au Havre du navire *Royal-Bride*, porteur des 1,000 barils farine, Bourgoise, après avoir pris 71 barils, a refusé de continuer à se livrer, la marchandise ne répondant pas aux conditions du marché ;

« Attendu que, sur requête adressée par Noblet, le Tribunal l'a autorisé à emmagasiner, pour compte de qui de droit, les marchandises faisant l'objet de la contestation actuelle, et a de plus nommé trois experts avec mission de constater si les farines offertes étaient conformes à l'échantillon, si elles répondaient à la désignation et étaient d'une qualité loyale et marchande, ou si, au contraire, elles étaient aigres, prises et échauffées ;

« Attendu qu'après le dépôt du rapport des experts, Noblet a adressé une nouvelle requête et a été autorisé à vendre publiquement et pour compte de qui il appartiendra, les 767 barils refusés par Bourgoise, ladite requête ayant été signifiée à Bourgoise et à Aman et Ce ;

« Attendu que les experts ont constaté, en présence des parties et de Retout, représentant de Aman et Ce, que les 767 barils devaient être bien et dûment refusés, tant parce qu'ils étaient avancés que parce qu'ils étaient aigres, pris, et que la farine, vieille, sans fraîcheur, n'avait plus de corps ni de consistance, en un mot que l'acheteur devant recevoir suivant les usages de la place du Havre, ces farines n'étaient pas livrables suivant lesdits usages, ni de qualité loyale et marchande ; que, de plus, interpellés par les parties, ils ont déclaré que l'avarie était ancienne et devait remonter à plusieurs mois; qu'elle n'avait pu être occasionnée par le voyage de Liverpool au Havre, sauf pour 25 barils fraîchement avariés, qu'enfin elle n'était pas conforme à l'échantillon ;

« Attendu que Noblet a assigné Aman et Ce et Bourgoise conjointement et solidairement en paiement de 8,402 fr. 99 c., montant de la perte éprouvée par lui sur 767 barils, et Bourgoise personnellement en 445 fr. 62 c. pour solde de compte aux 233 barils dont il a pris livraison, soit 71 pris par lui devant le bord du steamer, et 162 déclarés recevables par les experts, et ce après la mise en magasin des 929 barils primitivement refusés ;

« Attendu que Aman et Ce prétendent que leur qualité est celle de simples commissionnaires ; qu'ils ont exécuté les ordres de Noblet au mieux de ses intérêts ; qu'ayant vendu franco à bord, leur responsabilité a cessé après l'embarquement, et qu'ils entendent se retrancher également derrière un certificat du courtier de Liverpool attestant la bonne qualité de la marchandise ;

« En ce qui concerne Bourgoise :

« Attendu que la prétention de Noblet de se faire rembourser par Bourgoise 8,402 fr, 99 c., montant de la perte éprouvée par lui, n'est pas même soutenable ; que Bourgoise était parfaitement fondé dans son refus de prendre livraison des 767 barils, puisque la marchandise ne répondait pas aux conditions du marché ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette demande de Noblet ;

« Attendu que le solde de compte de 445 fr. 62 c. réclamé à Bourgoise personnellement comprend, outre le prix de vente, des frais de transport aux docks, un magasinage, etc.; qu'en présence de l'énorme quantité de farines avariées, on comprend que Bourgoise n'ait pas voulu faire les frais d'ouvrir tous les barils sur le quai, outre les risques d'avarier la marchandise en cas de mauvais temps ; que ces frais étant la conséquence de l'état exceptionnel dans lequel se trouvait la marchandise, concernent le vendeur, et non l'acheteur ; qu'il est donc juste de les déduire du solde de compte réclamé par Noblet ;

« Attendu que Bourgoise se porte reconventionnellement demandeur ; qu'il réclame :

« 1° La différence des droits de douane sur 233 barils, soit 60 c. par baril, ensemble 139 fr. 80, différence entre l'ancien droit de 60 centimes et le nouveau de 1 fr. 20 ;

« 2° 599 francs, perte éprouvée par lui en revendant les 162 barils déclarés recevables par les experts ;

» 3° 111 fr. 85 pour vidange d'un certain nombre de barils, soit pour déficit de poids sur chaque baril pesant moins de 96 kilogrammes ;

« Quant au premier point :

« Attendu que Bourgoise a acheté en entrepôt et par navire attendu de Liverpool du 1er au 15 octobre ;

« Que le *Royal-Bride* est arrivé le 7 ; que, par conséquent, Noblet a livré la marchandise dans le délai convenu, et qu'ayant vendu en entrepôt, la hausse ou la baisse des droits de douane est un risque ou un avantage qui concerne l'acheteur seul ;

« Que la prétention de Bourgoise n'est pas fondée ;

« Quant au deuxième point :

« Attendu qu'une fois la marchandise acceptée et livrée, le vendeur n'a rien à voir dans les bénéfices ou les pertes de l'acheteur ;

« Que Bourgoise ne peut revenir sur une opération consommée, et rendre Noblet responsable des pertes qu'il a pu éprouver en revendant sa marchandise ;

« Que de ce chef sa demande n'est pas recevable ;

« Quant au troisième point :

« Attendu que Bourgoise produit un certificat des Docks-Entrepôts, d'où il résulte que 41 barils ont pesé moins de 96 kilog. :

« Que le déficit total est de 139 kilog., qui, à raison de 41 fr. 70 les 88 kilog. nets, acquitté, représentent 65 fr. 85; et qu'il est juste que cette perte soit supportée par Noblet, que c'est un risque de route à sa charge ;

« En ce qui concerne Aman et Ce,

« Attendu que Retout est leur représentant, et non celui de Noblet ;

« Qu'ils ont vendu ferme 1,000 barils farine conforme à l'échantillon, garantissant de plus, dans leur lettre du 13 septembre, que la marchandise serait loyale et marchande ;

« Qu'il résulte du rapport des experts que 767 barils ne répondaient nullement aux conditions de l'achat fait par Noblet ;

« Que la transaction doit donc être nulle en ce qui concerne la marchandise ne rentrant pas dans les conditions du marché ;

« Attendu, toutefois, que si, pour avoir vendu franco à bord, Aman et Ce n'en demeurent pas moins responsables de l'état dans lequel la marchandise se trouvait avant l'embarquement, il ne saurait en être de même pour les avaries qui se sont produites depuis lors ;

« Qu'il résulte du rapport des experts que vingt-cinq barils étaient fraîchement avariés ;

« Que la perte sur cette quantité doit, par conséquent, rester à la charge de Noblet ;

« Attendu que les 742 barils restant pour compte de Aman et Ce, on ne saurait prendre pour base de la somme due par eux à Noblet le prix de vente de ce dernier à Bourgoise, soit 40 fr. 50 le baril, mais bien le prix facturé par Aman et Ce à Noblet, soit 35 fr. 50, plus tous les frais payés par le demandeur et relatifs à ces 742 barils ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, prononçant en premier ressort, joint la demande incidente aux principales contre Bourgoise et Aman et Ce, et statuant sur le tout par un seul et même jugement,

« Déboute Noblet de sa demande contre Bourgoise en paiement de la perte éprouvée par lui sur les farines non livrées ; et quant au surplus des demandes respectives des parties, juge que Bourgoise devra régler à Noblet sa facture aux 233 barils sur la base de 40 fr. 50 le baril, en entrepôt, sous escompte de 2 1/4 pour 100, plus les intérêts de droit, mais sans frais de magasinage et autres et sous déduction des acomptes versés ;

« Juge que Bourgoise déduira, pour toutes choses, 65 fr. 85 pour vidange ;

« Juge que la vente faite par Aman et Ce à Noblet sera résiliée en ce qui concerne les 742 barils ;

« Condamne Aman et Ce à rembourser à Noblet lesdites farines sur la base de 35 fr. 50 le baril franco à bord à Liverpool, moins 1 p. 100 d'escompte, plus le fret, les droits de douane et la portion de tous les frais afférents à ces 742 barils, frais faits par Noblet, tant sur le quai que pour rentrer la marchandise aux Docks et la vendre publiquement, plus les intérêts de droit ;

« Juge que Noblet aura à défalquer de son compte à Aman et Ce le produit de la vente publique sur ces 742 barils ;

« Juge que les 25 barils fraîchement avariés resteront pour compte de Noblet ; renvoie les parties régler entre elles, et dans le cas où elles ne pourraient s'entendre, ordonne qu'elles se retireront devant M. Edward Barlow, chargé de les entendre, les concilier si faire se peut, et, dans le cas contraire, faire son rapport au Tribunal ;

« Met les dépens : douze seizièmes à la charge de Aman et Ce ; trois seizièmes à la charge de Noblet, et un seizième à la charge de Bourgoise. »

(Plaidants : Me Caumont, pour M. Noblet ; Me Delange, pour M. Bourgoise, et Me Peulevey, pour MM. Aman et Ce.)

# JUSTICE CRIMINELLE

## COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

*Bulletin du 15 janvier.*

JURY. — TIRAGE DE LA LISTE DE LA SESSION. — TÉMOIN ABSENT.

I. L'accusé n'est pas fondé à prétendre devant la Cour de cassation, que le Tribunal qui a opéré le tirage de la liste de la session a éliminé à tort un juré, par le motif que ce juré avait déjà rempli les mêmes fonctions dans le cours de la précédente année. Le tirage du jury de la session est un pur acte d'administration, que les accusés n'ont pas le droit de critiquer ; il est extrinsèque aux débats, étranger même à l'intérêt de la défense, car, loin de lui nuire, cette élimination lui serait favorable en lui accordant un nombre plus considérable de jurés, sur lequel par conséquent il pourrait opérer un plus grand nombre de récusations.

D'ailleurs, l'accusé ne peut objecter la jurisprudence annulant des arrêts de Cours d'assises qui, d'office, avaient prononcé la radiation du nom de jurés ayant siégé dans l'année précédente ; en effet, le juré, dans cette condition, peut s'affranchir du service du jury, mais c'est une simple faculté dont l'initiative lui appartient ; il n'en est pas de ce motif d'excuse facultative pour le juré, comme du cas d'incapacité d'un juré, et c'est seulement dans ce dernier cas que la Cour d'assises peut, d'office, prononcer la radiation.

II. La Cour d'assises peut, sur les réquisitions du ministère public, exempter un témoin reconnu être dans l'impossibilité de se rendre à l'audience à cause de son état de maladie, et ordonner qu'il sera passé outre aux débats, sans que l'accusé ou son conseil ait été formellement entendu à cet égard ; il suffit qu'il n'y ait eu aucune réclamation de sa part, ni aucune opposition à la mesure requise par le ministère public et ordonnée par la Cour.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les nommés Gigax, Ruff et Wolff, condamnés à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin, du 19 décembre 1862, pour assassinat et vol.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes. Plaidants, Mes Michaux-Bellaire et Dubeau, avocats désignés d'office.

POURVOI EN CASSATION. — DÉCÈS DU PRÉVENU. — ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE.

En matière de répression, l'action civile n'étant que l'accessoire de l'action publique, elle suit nécessairement le sort de cette dernière. Ainsi, le décès du condamné demandeur en cassation d'un arrêt correctionnel qui l'a condamné pour délit de diffamation à l'amende et à des réparations civiles, décès arrivé avant le jugement du pourvoi, ayant pour conséquence l'extinction de l'action en diffamation, entraîne encore par voie de conséquence l'incompétence du Tribunal de répression pour statuer sur l'action civile.

La Cour de cassation doit, dans ce cas, déclarer qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi, nonobstant l'intervention de la partie civile en faveur de laquelle il y a eu condamnation à des dommages-intérêts ; sauf à cette dernière à se pourvoir ultérieurement comme elle avisera, contre les héritiers du prévenu décédé.

N'y a lieu de statuer sur le pourvoi du sieur Lambert, décédé, contre l'arrêt de la Cour impériale de Caen, chambre correctionnelle, du 1er juillet 1862, qui l'a condamné à 100 fr. d'amende et à des dommages-intérêts pour diffamation envers le sieur Delorme.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes. Plaidants, Me Mimerel, avocat du sieur Lambert ; et Me Christophle, avocat du sieur Delorme.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De François-Marie Deffangt, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Savoie, aux travaux forcés à perpétuité pour incendie ; — 2° De Jules-Hippolyte et Eugène-Casimir Leroy (Seine-Inférieure), vingt ans et six ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 3° De Marie Razat (Bas-Rhin), cinq ans de réclusion, faux ; — 4° De Pierre Alexandre Salavin (Loire), douze ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 5° De Isidore-Athanase Cahard (Seine-Inférieure), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur ; — 6° De Cyrille Hablet (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 7° De Jean Vaujour (Corrèze), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 8° De Armand-Constant Sauvage (Seine-Inférieure), six ans de travaux forcés, vol qualifié.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Saillard.

*Audience du 15 janvier.*

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — FAUX NOM PRIS PAR UN PRÉVENU DANS SES INTERROGATOIRES ET DEVANT LE JURY.

Dans nos numéros du 6 octobre et jours suivants, nous avons reproduit les débats auxquels furent soumis divers accusés, parmi lesquels figurait un certain Emile-Charles Despringal, impliqué dans une affaire de vols avec effraction. Or, ce nom n'était pas celui de cet accusé; il appartient aux frères Despringal, dont l'un a Charles pour prénom, et l'autre a le prénom d'Emile ; il y a toutefois cette légère différence, que le véritable nom s'écrit Desespringalle, mais il y avait tant d'analogie, que Charles et Emile durent s'en émouvoir, et qu'ils signalèrent ce fait au parquet, dans une plainte du 12 octobre. Emile Desespringalle est caporal au 1er régiment de grenadiers de la garde impériale, et son frère Emile est commis dans une maison de commerce de Paris. On comprend dès lors l'intérêt énorme qu'ils attachèrent à leur plainte, dans laquelle ils signalaient l'individu qui leur avait volé leur nom comme étant le nommé Carbonnier dit Gaspard, qui avait demeuré quelque temps avec eux et qu'ils avaient perdu de vue.

Carbonnier, que les plaignants ont reconnu aussitôt qu'il a été mis en leur présence, était en effet l'individu qui avait été traduit devant la Cour d'assises de la Seine sous ces faux noms d'Emile-Charles Despringal, sous l'inculpation de complicité de vols commis avec plusieurs autres accusés ; accusation qui, du reste, a été à son égard suivie d'un acquittement prononcé le 8 octobre 1862. Il avait pris ce faux nom dans les nombreux interrogatoires qu'il avait subis pendant le cours de l'instruction, et il avait continué à le prendre lors de sa comparution à l'audience de la Cour d'assises, afin que l'on ne connût pas les trois condamnations correctionnelles qui l'avaient précédemment atteint, deux pour vol et une pour coups et blessures.

De plus, dans deux procédures correctionnelles terminées par deux jugements, des 22 mars et 22 août 1861, qui l'ont renvoyé de deux préventions de vol, Carbonnier avait pareillement fait usage des mêmes faux noms de Charles-Emile Despringal; et tout en faisant ces fausses déclarations de nom et prénoms, dans le cours des procédures ci-dessus spécifiées, il avait dit mensongèrement ne pas savoir signer.

Il avait encore usurpé le nom de Despringal dans une lettre missive adressée par lui à M. le procureur impérial, le 21 mars 1861, aussitôt après le jugement du Tribunal correctionnel du même jour, et il avait fait apposer au bas cette lettre la fausse signature Despringal. Une autre lettre contenant la même usurpation de nom et la même fausse signature avait été adressée par lui au nommé Maillard, le 22 août 1861, à l'occasion de la prévention sur laquelle est intervenu le second jugement correctionnel.

C'est dans ces circonstances que Edouard-François Carbonnier, dit Gaspard, sculpteur sur bois, comparaît devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'inculpation d'avoir déclaré faussement dans ses interrogatoires, tant devant les commissaires de police que devant les juges d'instruction, et aux différentes audiences du Tribunal correctionnel et de la Cour d'assises, qu'il se nommait Emile-Charles Despringal, déclarations consignées aux procès-verbaux et aux plumitifs des audiences, lesquelles déclarations constituent l'usurpation d'un nom appartenant à des individus connus de l'accusé et sont de nature à leur porter préjudice, et altèrent ainsi les faits que ces divers actes avaient pour objet de constater.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée soutient l'accusation.

La défense de Carbonnier est présentée par Me *d'Aldin*, qui, admettant complètement et sans réserve les faits imputés à l'accusé, en aborde aussitôt la discussion, en se plaçant au point de vue juridique ; il soutient énergiquement que l'on ne saurait déclarer coupable de faux en écriture authentique un accusé qui, pour échapper à la lourde responsabilité de ses antécédents judiciaires, prend un nom supposé dans ses interrogatoires; il n'est point astreint par la loi à déclarer ce qui pourrait être à sa charge, et les mensonges qu'il emploie pour se disculper rentrent dans le cercle de la défense. La Cour de cassation, ajoute-t-il, a été plus loin dans deux arrêts en date des 29 avril et 1er septembre 1826, où elle déclare que le prévenu qui prend un faux nom, *même par écrit*, ne commet point une altération dans le sens de la loi. Il n'en est point ainsi dans l'espèce. Carbonnie n'a jamais signé aucun interrogatoire ; bien plus, il le pouvait, mais ne l'a pas voulu faire. Aussi l'élément principal du faux manque-t-il : la matérialité. L'intention de nuire est absente, car, si l'accusé a pris dans le nom de *Desespringalle*, les éléments, les matériaux, pour ainsi dire, du nom supposé de *Despringal*. l'on ne peut dire qu'il ait pris le nom des plaignants ; on ne peut trouver tout au plus qu'une analogie, mais il est impossible qu'il y ait une confusion préjudiciable aux plaignants, alors surtout que l'on voit constamment figurer, à côté du nom de Despringal, la mention de la profession de sculpteur sur bois, et le surnon de Gaspard, qui appartiennent l'un et l'autre à Carbonnier et le distinguent suffisamment des deux frères Desespringalle.

M. le président, dans son résumé, rappelle à MM. les jurés que, déjà dans cette session (voir la *Gazette des Tribunaux* des 5 et 6 janvier), la même question s'est présentée dans des circonstances à peu près identiques, et que le jury n'a pas hésité à reconnaître la culpabilité de l'accusé.

Le jury revient quelques instants après avec un verdict d'acquittement, et M. le président ordonne la mise en liberté de Carbonnier, s'il n'est détenu pour autre cause.

ASSASSINAT. — UNE MÈRE QUI JETTE SON JEUNE ENFANT DANS UN PUITS.

Cette affaire émouvante a clos d'une manière dramatique cette laborieuse session. Le public nombreux accouru à ces débats a eu le triste spectacle d'une jeune femme, nous ne disons pas d'une mère, elle n'est pas digne de ce titre, qui, sous prétexte de misère, a eu le révoltant courage de noyer son enfant en le précipitant dans un puits.

Cette femme a vingt-quatre ans. Elle se nomme Victorine-Zélina Hébert, femme Simon. Elle porte un bonnet de linge et elle paraît fort affectée de la grave situation dans laquelle elle s'est placée.

Me Jourdan a été chargé par M. le président des assises de la difficile défense de cette accusée.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée occupe le fauteuil du ministère public.

Voici dans quels termes l'accusation se formule :

« A la suite d'une condamnation à treize mois d'emprisonnement prononcée contre elle en 1858 par le Tribunal correctionnel de Versailles, la femme Simon a quitté son mari et est venue se fixer à Paris. Elle y a fait connaissance avec le nommé Mérel ; des rapports intimes se sont établis entre eux, et en dernier lieu ils vivaient en concubinage dans un logement qu'ils occupaient rue de Lévis, 74.

« La femme Simon était accouchée le 28 septembre 1862 d'un enfant né de ses relations avec Mérel, et peu de temps auparavant elle avait repris avec elle un autre enfant de deux ans nommé Victor, issu de son mariage, et qui jusque là était resté en nourrice.

« Le 15 octobre dernier, vers midi, le jeune Victor Simon était retiré sans vie du puits de la maison rue de Lévis, 74, et situé au fond d'un couloir conduisant au logement de Mérel et de la femme Simon. Celle-ci était seule au moment où cet enfant était tombé dans le puits ; à ses cris, un autre locataire, le sieur Méline, était survenu ; la mère lui avait raconté alors que son fils Victor était monté en jouant sur la margelle du puits, puis que, subitement entraîné par un mouvement imprudent, il s'était précipité dans le gouffre, où l'on voyait son corps surnager. Puis, pour expliquer comment cet enfant, petit, chétif et marchant difficilement, avait pu se hisser sur une margelle haute de 70 centimètres, elle montra un petit banc qui lui servait habituellement de siége et qu'il avait apporté pour pouvoir s'exhausser. Le récit de la femme Simon fut d'abord accueilli sans défiance, et l'on crut à une chute accidentelle ; mais dès le lendemain des rumeurs circulèrent qui attribuèrent la mort du jeune Victor à un crime, et imputaient à la mère d'en être l'auteur.

« Quelques jours auparavant, la femme Simon s'était écriée en s'adressant à la femme Méline, que les enfants étaient un embarras, qu'ils pleuraient pendant la nuit, que Mérel s'en plaignait, et qu'elle lui répondait : « Jette« les dans le puits, et qu'il n'en soit plus question. » Dans la nuit même qui avait précédé la mort du jeune Victor, la femme Sorin, concierge de la maison, étant couchée dans sa chambre, qui n'est séparée que par une mince cloison du logement de Mérel et de la femme Simon, avait entendu le bruit d'une discussion entre eux. Mérel déclarait que son travail était insuffisant pour nourrir quatre personnes, et engageait sa concubine à envoyer Victor à ses parents. « Ils ne voudraient pas le recevoir, « répondit-elle, je le jetterais plutôt dans le puits. » Mérel, insistant avec modération, s'efforçait de la calmer. A trois reprises la femme Simon s'exclama encore : Je vas le jeter dans le puits. L'accent avec lequel elle proférait ces paroles avait tellement frappé la femme Sorin que le lendemain elle les rapportait à la femme Méline, en lui témoignant ses inquiétudes; et lorsque, dans la journée, on vint au lavoir où elle se trouvait annoncer la mort du jeune Victor, elle ne put contenir ce cri : Ah ! la malheureuse! elle a exécuté son projet ! En effet, c'était la mère qui avait elle-même précipité son enfant. Elle en a fait l'aveu, après avoir tenté de le nier. Elle a déclaré que, manquant de pain, craignant d'être abandonnée par Mérel, sa tête s'était exaltée, la pensée de tuer son fils l'avait poursuivie toute la nuit ; enfin, vers midi, profitant d'un moment où elle était seule, sans témoins, elle avait saisi le jeune Victor, l'avait jeté dans le puits, puis avait apporté le petit banc près de la margelle pour expliquer une chute accidentelle. Elle a, une seconde fois, renouvelé ces mêmes aveux.

« En conséquence ladite Victorine-Zélina Hébert, femme Simon, est accusée d'avoir, en 1862, à Paris, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Victor-Honoré Simon.

« Crime prévu par l'article 302 du Code pénal. »

M. le président interroge l'accusée, qui répond en pleurant aux questions qui lui sont adressées.

D. Vous êtes née en 1838, et vous avez par conséquent vingt-quatre ans ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez épousé le sieur Simon, et vous n'avez pas tardé à vous mal conduire. En 1858, vous avez été condamnée à treize mois d'emprisonnement pour vol ? — R. C'est vrai.

D. Il fallait que les faits fussent bien graves pour motiver cette sévère condamnation, à la suite de laquelle vous avez quitté votre mari pour continuer votre vie de désordre. Vous avez fini par vivre maritalement avec le nommé Mérel ?—R. Oui, monsieur le président.

D. Ainsi, voyez la progression : la débauche vous a conduite au vol, et du vol à l'assassinat peut-être ; c'est ce que MM. les jurés auront tout à l'heure à apprécier et à juger. Vous aviez prémédité le crime qui vous est reproché ?—R. Non, monsieur.

D. Mais vous l'avez annoncé dans le courant de la nuit qui a précédé ?—R. J'ai pu parler ainsi, mais le matin je n'y pensais plus.

D. Ce n'est pas ça que vous avez répondu dans vos interrogatoires ; vous avez formellement reconnu que vous y aviez pensé toute la nuit ? — R. Je n'y pensais plus le matin.

D. Vous n'en avez pas moins exécuté les projets que vous annonciez. Vous avez nié d'abord, en prétendant que votre enfant était tombé par accident dans le puits ? — R. C'est vrai que j'ai dit ça.

D. N'avez-vous pas placé près du puits le petit banc qui est sur cette table, pour faire croire que votre enfant s'en était aidé pour monter sur la margelle ? — R. Oui, monsieur.

D. C'est après votre détestable action que vous avez apporté ce petit banc près du puits ? — Oui, monsieur.

D. Tout cela dénote beaucoup de sang-froid de votre part ?—R. Je voulais faire croire à un accident.

D. Avez-vous poussé votre enfant dans le puits, ou l'avez-vous précipité ?—R. Je l'ai pris dans mes bras et je l'ai jeté dans le puits.

D. Comment ! vous l'avez pris dans vos bras cet enfant de deux ans, votre enfant, et l'instinct maternel ne s'est pas réveillé en vous ! Vous n'avez pas eu l'idée de l'embrasser avant de lui donner la mort !... Ses caresses auraient dû vous retenir, et vous l'avez froidement jeté dans le puits ! (Sensation dans l'auditoire. L'accusée sanglote et ne répond rien à cette émouvante observation de M. le président.)

On procède à l'audition des témoins. Le plus important était la femme Sorin, qui a entendu les propos tenus par l'accusée pendant la nuit qui a précédé le crime. Ce témoin est absent, et M. le président donne lecture de sa déclaration, dont le texte est reproduit par l'acte d'accusation.

Les aveux de l'accusée ont enlevé aux autres dépositions l'intérêt qu'elles auraient eu si l'accusée avait nié.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée soutient l'accusation, qui est combattue par Me Jourdan.

Le défenseur a demandé deux choses au jury : d'écar-

ter la préméditation, et de reconnaître en faveur de l'accusée des circonstances atténuantes.

Cette double demande a été accueillie par le verdict, et l'accusée, déclarée coupable de meurtre avec des circonstances atténuantes, a été condamnée à quinze années de travaux forcés.

## CHRONIQUE

### PARIS, 15 JANVIER.

MM. Couderc, Dassonneville et la dame veuve Couderc sont copropriétaires d'un établissement d'aliénés, sis à Paris, rue Picpus, 10. Pour satisfaire aux dispositions de l'ordonnance du 18 décembre 1839, qui prescrit au médecin officiel d'une maison d'aliénés d'obtenir l'agrément de l'autorité administrative, et de fixer sa résidence dans l'établissement, M. Dassonneville, docteur médecin, s'est fait agréer en qualité de médecin officiel et responsable, et depuis plusieurs années il a rempli ces fonctions, résidant dans la maison et signant seul les pièces officielles et les documents administratifs. M. le docteur Michéa, médecin aliéniste, a été attaché à l'établissement moyennant une allocation annuelle de 2,400 fr. et une part dans les bénéfices. Aux termes de la convention, le traité doit être exécuté jusqu'en 1880. MM. Couderc et Dassonneville se sont en outre reconnus débiteurs envers M. Michéa d'une somme de 10,000 fr. exigible à l'expiration du traité.

Il y a quelques mois, par suite d'une mesure générale applicable à tous les asiles d'aliénés, l'administration a demandé à MM. Couderc et Dassonneville un projet de règlement intérieur pour leur maison. Ceux-ci adressèrent un projet dans lequel ils faisaient connaître les faits qui viennent d'être rappelés. L'administration signifia à MM. Couderc et Dassonneville que M. Dassonneville seul avait été agréé comme médecin responsable, et devait seul figurer dans le règlement, à moins que M. le docteur Michéa ne consentît à venir résider dans la maison et à se faire agréer comme médecin officiel à la place de M. Dassonneville.

Dans ces circonstances, MM. Couderc et Dassonneville assignaient M. le docteur Michéa devant le Tribunal, et concluaient à ce que, faute par lui d'accepter les conditions rappelées par l'autorité administrative, le traité fût rompu, et à ce que M. le docteur Michéa fût condamné à leur payer des dommages-intérêts à donner par état.

M. le docteur Michéa répondait qu'il n'avait point promis son concours aux demandeurs en qualité de médecin officiel et responsable, mais s'était seulement engagé à donner ses soins aux malades pendant deux heures par jour. Rien n'autorisait, par conséquent, suivant lui, MM. Couderc et Dassonneville à substituer son nom à celui de ce dernier dans le projet de règlement envoyé à l'autorité. Il concluait au rejet de la demande, et, reconventionnellement, au maintien du traité, sinon à des dommages-intérêts à donner par état et au remboursement de la somme par lui prêtée à MM. Couderc et Dassonneville. Il faisait en outre des réserves relativement à sa part proportionnelle dans les bénéfices de 1862.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Mathieu pour les demandeurs, et Me Vavasseur pour M. le docteur Michéa, a repoussé la demande de MM. Couderc et Dassonneville, et admis les conclusions reconventionnelles du docteur Michéa. (1re chambre du Tribunal; présidence de M. Benoit-Champy; audience du 7 janvier 1863.)

— La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaïsse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois de Gigax, Ruff et Woff, condamnés à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin du 19 décembre 1862, pour assassinat et vol. (V. *suprà* au compte-rendu de la chambre criminelle les motifs de rejet de leurs pourvois.)

— Le Tribunal correctionnel (6e ch.) a, dans son audience de ce jour, condamné à 50 francs d'amende, pour falsification de vin, les sieurs Joseph Nicolas, marchand de vins, rue des Trois-Frères, 21, à Clignancourt; Benoît Souliat, marchand de vins-fruitier, rue de la Voie-Verte, n. 2, et Hippolyte Tellier, marchand de vins, rue Christine, 1.

Le Tribunal a, en outre, ordonné la confiscation des vins saisis au profit des hospices.

— La maison rue Duperré, n° 8, a du bonheur; elle fourmille de lingères, de confectionneuses, de modistes, qui toutes, malgré la stagnation du commerce, font de si bonnes affaires, qu'il n'est dames bien rentées, bien apparentées, qui puissent lutter de luxe avec elles.

Voici d'abord Mlle Henri, toute de noir et de moire habillée, fière de ses vingt-deux ans, de ses dentelles noires et de son teint blanc. Pour avoir voulu se venger de sa cousine, Mlle Gaillard, une modiste de vingt ans, aussi locataire du n° 8 de la rue Duperré, elle a un tant soit peu transgressé les défenses du Code pénal, ce qui l'amène aujourd'hui sur le banc du Tribunal correctionnel.

*M. le président* : Vous vous êtes emparée d'un châle appartenant à la fille Gaillard, et vous l'avez vendu à une marchande à la toilette.

*Mlle Henri* : J'ai agi par vengeance seulement, et non par larcin. Je n'ai pas vendu le châle; je l'ai laissé en dépôt à Mme Guillot contre 45 francs que je devais lui rendre dans huit jours.

*M. le président* : Si vous n'aviez voulu que vous venger, vous auriez pu prendre le châle, le garder chez vous, et non le vendre ou le mettre en dépôt.

*Mlle Henri* : C'est qu'il s'est trouvé qu'au moment de ma veangeance je me trouvais gênée.

*M. le président* : Et où comptiez-vous prendre les 45 francs que vous deviez rendre sous huit jours?

*Mlle Henri* : 45 francs, ce n'est pas une somme, quand on a huit jours pour se retourner.

Un témoin est appelé; c'est encore une locataire du n° 8 de la rue Duperré, Mlle Mathilde Gaucher, lingère, âgée de dix-neuf ans; elle dépose :

J'avais en dépôt le châle de Mlle Gaillard, dans son carton, comme trop encombrant pour l'avoir chez elle, m'avait-elle dit. Mlle Henri est venue me demander ce châle de la part de sa cousine, Mlle Gaillard, et moi sans défiance, pour des affaires entre cousines, je le lui ai donné.

*Mlle Henri* : Ma cousine Mathilde m'avait pris une robe l'année dernière, et je n'ai rien dit; Mlle Gaillard peut s'en ressouvenir.

*Mlle Gaillard* : Parfaitement, mademoiselle; mais je me rappelle aussi que le même jour vous lui avez rendu plus que la monnaie de sa pièce, en lui volant 145 fr.

*Mlle Henri* : Ah! par exemple! je peux prouver le contraire, puisque le jour même que ma robe m'a été prise, je me trouvais si bien sans argent que je n'ai pu payer le mois de mon enfant, que sa nourrice m'avait amené.

*Mlle Gaillard* : C'est pas une preuve, ça; tous les jours on a de l'argent pour la noce, et pas pour le lendemain.

Mme Guillot, marchande à la toilette, une belle conserve de quarante ans, est appelée à la barre.

*M. le président* : Avez-vous acheté un châle à la prévenue, ou lui avez-vous prêté 45 fr. sur dépôt de ce châle, avec faculté de le reprendre sous huit jours en vous rendant les 45 fr.?

*La marchande* : Autrefois j'avais la faiblesse de prêter à ces dames; aujourd'hui, je ne prête plus, je vends ou j'achète. Madame est venue me vendre ce châle pour payer son terme, m'a-t-elle dit.

*Mlle Gaillard* : Je peux certifier que Mlle Henri ne paye jamais de termes de son argent.

Ce dernier coup de langue lancé, les débats sont clos, et Mlle Henri est condamnée à quatre mois de prison.

— Brat ne ressemble pas à ce qu'il est; c'est un sac à vin, et il a plutôt l'aspect d'un sac de copeaux, tant il est maigre et sec. Son patron, marchand de vins en détail, à bout de patience, s'est enfin résolu à le dénoncer, et il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol.

Le marchand de vins, unique témoin dans cette affaire, dépose :

Je n'étais pas sans m'apercevoir qu'il me manquait tous les jours des bouteilles de vin dans un caveau séparé par des planches de la cave du vin ordinaire, mais je ne pouvais pas soupçonner mon garçon, qui faisait bien son service, était toujours solide sur ses jambes, vif, et la tête forte aussi bien que la langue et les bras. Pour avoir mes bouteilles, il fallait se glisser dans une petite encoignure, monter sur les pièces de vin, et en allongeant le bras pardessus les planches de séparation, qui n'allaient pas jusqu'à la voûte de la cave, on pouvait facilement en prendre, car la pile de bouteilles était étroite et montait jusqu'en haut des planches.

Voyant que je ne pouvais prendre mon voleur, j'ai eu une idée. J'ai acheté du plâtre en poudre, et j'en ai jeté sur les deux murs de mon encoignure et sur le haut des planches. De cette façon, si le voleur était de ma maison, j'étais sûr de l'emplâtrer et de le reconnaître, d'autant plus que j'avais aussi compté les bouteilles qui restaient dans la pile. Mon piége a réussi; un matin que le j'avais envoyé à la cave pour rincer et pour faire un tirage, ne le voyant pas revenir, je l'ai appelé, et il est remonté si bien emplâtré qu'il ressemblait à un Pierrot. Comme j'avais prévenu ma femme, nous n'avons pas pu nous empêcher de partir d'un éclat de rire, qu'alors il s'est regardé dans la glace et que les bras lui ont tombé. Aussitôt je suis descendu à la cave, j'ai compté les bouteilles, il en manquait deux. Je lui ai demandé ce qu'il en avait fait; il m'a répondu qu'il les avait bues, mais pas plus cette fois que les autres ça ne paraissait pas. Ce garçon-là serait mort-ivre, qu'on ne s'en douterait pas; je crois que c'est une maladie chez lui.

Le prévenu, qui n'a pas trouvé un mot à dire, ou pour justifier sa soif ou pour expliquer sa maladie, a été condamné à six mois de prison.

— Nous avons eu plus d'une fois l'occasion de parler de la Fosse-aux-Lions, à propos de faits qui s'étaient produits dans cette étrange cité et dont les auteurs ou les témoins étaient appelés devant la police correctionnelle.

Cette agglomération de huttes faites des matériaux les plus variés, et les moins usités dans les constructions ordinaires, est située à l'entrée d'une rue donnant sur le boulevard extérieur, près de l'ancienne barrière Saint-Jacques; c'est une longue ruelle bordée de chaque côté d'habitations fabriquées avec de la boue, des morceaux de brique et de pierres, des lambeaux de vieille toile goudronnée, des vieux chapeaux, des rognures de fer-blanc, etc., etc.; inutile de dire que ces habitations ne sont pas bordées de trottoirs, qu'elles n'ont pas intérieurement toutes les commodités désirables, et qu'il faut, en les longeant, avoir le soin de regarder où l'on marche.

Nous avons, un jour, visité cette villa singulière et nous pourrions décrire l'intérieur de ces réduits sans nom, meublés avec les mêmes ressources d'imagination qui ont présidé à leur construction; nous pourrions dépeindre leurs habitants, presque tous chiffonniers, assis sur le sol devant un mannequin rempli des résidus de la borne, et tirant les os, le verre cassé, le papier, le chiffon, etc.; nous pourrions parler du luxe relatif et si grotesquement prétentieux d'une boutique de perruquier, qui vaut à elle seule le voyage, de l'intérieur des cabarets, etc., etc., mais nous en avons dit assez pour laisser deviner ce que doit être un bal en pareil lieu et faire comprendre tout ce qu'il y a d'anormal dans ce fait d'une dame se faisant conduire en voiture à ce bal.

Il est vrai que, suivant la plainte du cocher, la dame lui avait escroqué cinq à six heures de voiture, et en outre lui aurait volé 15 fr. dans son gilet, plainte qui a motivé une poursuite en police correctionnelle.

La prévenue est la fille Duperrin, âgée de vingt-six ans, couturière.

Le cocher raconte ainsi sa mésaventure : Passant rue Soufflot le 4 janvier, à onze heures du soir, cette dame, qui était très bien mise, me prend à l'heure. Je la conduis d'abord à un bal près du pont d'Austerlitz, et je l'attends à la porte jusqu'à près de quatre heures du matin. Je croyais avoir fait une excellente rencontre, vu que pendant que je l'attendais elle était sortie deux ou trois fois pour me payer à boire à moi et à d'autres cochers, afin que je ne m'ennuie pas, me donnant pour ça 20 sous chaque fois, que mes camarades s'extasiaient en disant que j'avais de la chance d'avoir une pratique comme celle-là.

Sur les quatre heures, elle sort avec un particulier qu'elle fait monter dans ma voiture, et elle, se trouvant pour l'instant dans l'ivresse, me demanda à monter sur le siége, à côté de moi.

*La prévenue* : Dont vous étiez ivre à ne pas vous tenir

*Le cocher* : C'est vrai que j'étais ému des litres que vous m'aviez payés, mais ça ne fait rien. Pour lors, je fais donc monter madame sur le siége, et elle me dit de la mener à un autre bal, dans la Fosse-aux-Lions. Arrivés là, nous entrons chez un marchand de vins avec madame et son monsieur, dont nous buvons un autre litre, et elle me quitte en me disant de l'attendre; mais elle a filé je ne sais pas par où, et j'y étais de 17 fr. 50 de voiture, et qu'après je me suis aperçu que 15 fr. que j'avais dans ma poche, du côté où madame était assise sur le siége, avaient disparu.

*M. le président* : Vous avez reconnu que vous étiez ivre?

*Le cocher* : Ah! j'avoue que j'avais un grain; finalement que j'ai su par un marchand de vins de la Fosse-aux-Lions, et par plusieurs personnes, que j'étais le quatrième cocher que madame flouait depuis peu de temps pour se faire conduire à la Fosse-aux-Lions.

*M. le président* : Eh, bien! fille Duperrin, expliquez-vous.

*La prévenue* : Monsieur le président, ce cocher ne dit pas du tout les choses comme c'est arrivé; j'étais convenue avec lui de 3 fr. simplement pour me conduire à la Fosse-aux-Lions; en passant devant le bal Emile, c'est lui qui me dit : Voulez-vous pincer un rigodon en passant, la petite mère? et nous boirons un coup; moi je dis : Je veux bien. Pour lors, nous descendons, je lui paye à boire, et je vas faire une danse; après la danse, je lui dis : Voulez-vous que j'en fasse encore une? il me dit : Je veux bien. Voyant ça, je lui paye encore à boire; enfin que je lui ai donné 20 sous par 20 sous ses 3 francs; que c'est alors qu'il m'a conduite à la Fosse-aux-Lions, moi sur le siége; et que ce cocher était si tellement en ribote que j'étais obligée de le soutenir pour qu'il ne tombe pas, ce qui ne l'a pas empêché de se jeter par terre chaque fois qu'il descendait. Nous arrivons donc à la Fosse-aux-Lions; nous entrons chez un marchand de vins; là, messieurs, ce cocher était dans un tel état d'ivrognerie, qu'il a enfoncé la devanture avec son dos et que le marchand de vins l'a retenu en gage; à ce moment-là, il était deux heures et demie et non quatre heures; c'est le marchand de vins qui l'a retenu jusqu'à quatre heures, mais moi ça ne me regarde pas; de même que son argent qu'il dit que je lui ai volé, il l'aura perdu en tombant.

Le Tribunal, on le comprend, n'a pu trouver de délit dans des faits dont les acteurs étaient aussi ivres l'un que l'autre; en conséquence, il a renvoyé la prévenue des fins de la plainte.

— On a beaucoup ri de la profession de *pompier honoraire*, qui, après tout, indique clairement que l'individu qui se l'attribue est un ex-pompier titulaire; mais dentiste *sans ouvrage*, qu'est-ce que cela peut bien vouloir dire? Nous avons tout autant de mâchoires que nous en avons toujours eu, et il est difficile de s'expliquer un dentiste sans ouvrage, comme on s'explique un maçon malgré ce point de rapprochement des dentistes avec les maçons, qui nous viennent généralement du département de la Creuse.

Quoi qu'il en soit, dentiste sans ouvrage est la profession que se donne un prévenu que voici devant la police correctionnelle pour avoir mendié en feignant des infirmités.

C'est dans la commune d'Epinay qu'il stimulait la compassion publique, en portant en écharpe l'un de ses bras enveloppé de linges. Je m'approche de cet homme, dit le garde champêtre de cette commune, et je le prie de me montrer son mal ou sa blessure; alors il met sa bouche à mon oreille et me dit tout bas : « Mon brave, je vous prie de ne pas me faire arriver de peine, je fais ça pour gagner mon pain; je n'ai rien du tout à la main ni au bras, etc. »

*M. le président* : Vous êtes convenu que vous aviez voulu vous faire passer pour estropié et incapable de travailler?

*Le prévenu* : C'est vrai.

*M. le président* : Eh bien! puisque vous êtes valide, pourquoi ne travaillez-vous pas?

*Le prévenu* : Je n'ai jamais appris que l'extraction des dents, un état dans lequel j'étais très maladroit, mais c'était celui de mon père, qui a voulu absolument me l'apprendre; avec ça que je n'y avais de goût; nous travaillions en plein air, dans les fêtes, foires, villages, barrières, etc.; si bien qu'il y a trois mois j'ai manqué d'arracher la langue à un paysan, et que mon père m'a fichu à la porte. Pour lors j'ai servi les maçons pendant un mois, et puis je me suis trouvé sans ouvrage; c'est comme ça que j'ai eu l'idée de mettre mon bras en écharpe et...

Le Tribunal condamne à quinze jours de prison le malheureux dentiste, qui ne pouvait pas manquer de se faire mettre *dedans*, comme disait son illustre confrère Bilboquet.

— Hier, entre trois et quatre heures de l'après-midi, un homme de trente-quatre à trente-cinq ans, vêtu d'une blouse, d'un pantalon de drap et coiffé d'une casquette, était monté avec plusieurs autres personnes sur la plate-forme de l'arc-de-triomphe de l'Etoile; après avoir examiné sur les quatre points le panorama varié qui s'offre à la vue, et saisissant le moment où les autres personnes étaient réunies sur un côté, il escalada vivement la balustrade du côté opposé, et se précipita de cette hauteur sur le sol, où il eut le crâne fracassé. Cet homme était inconnu dans les environs, et n'avait rien sur lui qui permît d'établi son identité. Son cadavre a été envoyé à la Morgue pour y être exposé.

Quelques heures auparavant on avait eu aussi à constater un cas de mort accidentelle sur un autre point. Un jardinier au service d'un propriétaire de Maisons-Laffitte, le sieur Gaussoy, âgé de quarante-cinq ans, conduisant une voiture sur l'avant de laquelle il était assis, suivait le boulevard de Javel, lorsqu'un cahos imprimé au véhicule lui fit perdre l'équilibre, et il tomba sous l'une des roues, qui lui broya la poitrine. Relevé par des passants et porté dans une maison voisine, des secours empressés lui ont été donnés, mais sans succès; il a succombé au bout de quelques minutes.

— Dans la soirée d'avant-hier, entre dix et onze heures, le concierge d'une maison de la rue Saint-Jacques, non loin du Val-de-Grâce, entendait de faibles vagissements partant d'un point peu éloigné de sa loge. Il sortit aussitôt et se livra à des recherches qui ne tardèrent pas à lui faire découvrir dans un coin un paquet assez volumineux qui y avait été très récemment déposé et abandonné. Les vagissements qui s'en échappaient indiquaient suffisamment le contenu, et ce fut sans surprise qu'en ouvrant le paquet le concierge y trouva un enfant nouveau-né du sexe masculin âgé de quelques jours seulement, paraissant dans un état satisfaisant de santé, qu'il porta chez le commissaire de police du quartier. Là, on constata que les langes qui enveloppaient l'enfant portaient les marques de l'hospice de la Maternité, et après avoir fait porter le petit abandonné à l'hospice des Enfants. Assistés, une enquête fut ouverte pour rechercher la mère, qu'on ne tardera sans doute pas à retrouver, car il est probable que c'est en sortant de l'hospice de la Maternité, où elle avait reçu la layette et où son état civil est connu, qu'elle a commis le délit qui lui est imputé.

## DÉPARTEMENTS.

RHÔNE. — Lundi de cette semaine, à l'audience de la chambre correctionnelle de la Cour de Lyon, comparaissait, sous la prévention d'homicide par imprudence, la veuve Blanc, domiciliée dans une des communes du département de l'Ain. Cette femme avait accepté la tâche d'allaiter un enfant qui lui avait été confié. Les parents lui avaient recommandé expressément de ne jamais le coucher avec elle. Pendant une nuit du mois dernier, la femme Blanc ayant pris l'enfant pour lui donner le sein, le garda dans son lit, et vaincue par le sommeil, elle ne tarda pas à se rendormir. A son réveil, elle s'aperçut avec terreur qu'elle avait étouffé en dormant l'enfant qui lui était confié.

Traduite à raison de ce fait devant le Tribunal correctionnel de Trévoux, elle fut acquittée par le motif que l'événement était plutôt un accident fortuit que la suite d'une imprudence.

Mais, sur l'appel du ministère public, la Cour en a décidé autrement. Prenant toutefois en considération le repentir de la femme Blanc, elle ne l'a condamnée qu'à 50 francs d'amende et aux dépens.

— YONNE (Saint-Fargeau). — Dimanche dernier, dans la soirée, un vol accompli dans de singulières circonstances a eu lieu au préjudice du sieur Rameau, bourrelier à Saint-Fargeau. Sa femme se trouvant seule à la maison, fut épouvantée en voyant entrer dans sa chambre un individu de haute taille, vêtu d'une blouse, et dont la figure disparaissait sous une casquette rabattue jusqu'au menton. « Il me faut de l'argent, s'écria l'inconnu. Donnez-moi 40 fr., car je suis très malheureux. »

La femme Rameau répondit qu'elle n'en avait pas; à l'appui de sa réponse, elle ouvrit les deux portes de l'armoire en invitant le voleur à fouiller. Survint alors une femme affublée d'un voile, et paraissant être sa complice, qui lui dit : « Si elle n'a pas d'argent, prends-lui son linge, » Et comme la dame Rameau tremblait de tous ses membres, l'inconnu la rassura en lui disant : « Ayez pas peur, nous ne tuons pas le monde, nous demandons seulement de l'argent. »

Puis le couple s'éloigna emportant deux paires de draps de lit, des bas en laine et autres menus objets.

## Bourse de Paris du 15 Janvier 1863.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant, Dcr c. | 69 80. | — Sans chang. |
| | Fin courant, — | 69 85. | — Baisse » 15 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, Dcr c. | 98 25. | — Sans chang. |
| | Fin courant, — | — —. | — |

| | 1er cours. | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0 comptant.... | 69 85 | 69 90 | 69 80 | 69 80 |
| Id. fin courant .. | 69 95 | 70 — | 69 85 | 69 85 |
| 4 1/2 0/0, comptant | 98 25 | 98 25 | 98 20 | 98 25 |
| Id. fin courant... | 98 40 | — — | — — | — — |
| 4 1/2 ancien, compt. | — — | — — | — — | — — |
| 4 0/0, comptant.... | — — | — — | — — | — — |
| Banque de France.. | 3400 — | — — | — — | — — |

### ACTIONS.

| | Dern. cours, comptant. | | Dern. cours, comptant. |
|---|---|---|---|
| Crédit foncier..... | 1435 — | Sud-Autrich.-Lombard | 595 — |
| Crédit indust. et comm. | 700 — | Victor-Emmanuel..... | 367 50 |
| Crédit mobilier..... | 1130 — | Russes..... | 438 75 |
| Comptoir d'escompte.. | 745 — | Romains ..... | 367 50 |
| Orléans..... | 1085 — | — privilégiées .. | 455 — |
| — nouvelles..... | 820 — | Saragosse ..... | — — |
| Nord, anciennes..... | 1018 75 | Séville à Xérès..... | 472 50 |
| Est..... | 530 — | Nord de l'Espagne..... | 525 — |
| Lyon-Méditerranée.... | 1167 50 | Sarragosse à Barcelone. | 315 — |
| Midi..... | 807 50 | Portugais..... | 500 — |
| Ouest..... | 545 — | Caisse Mirès..... | 75 — |
| Genève..... | 382 50 | Immeubles Rivoli..... | 233 75 |
| Dauphiné..... | — — | Gaz, Ce Parisienne .... | 1575 — |
| Ardennes anciennes... | 420 — | Docks de Marseille..... | 760 — |
| — nouvelles.... | — — | Omnibus de Paris. ... | 825 — |
| Bességes à Alais..... | — — | Ce imp. des Voitures.. | 72 50 |
| Autrichiens..... | 512 50 | Ports de Marseille..... | 657 50 |

### OBLIGATIONS.

| | Dern. cours, comptant. | | Dern. cours, comptant. |
|---|---|---|---|
| Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0 | — — | Ouest..... | — — |
| — — 500 f. 4 0/0 | 485 — | — 3 0/0..... | 301 25 |
| — — 500 f. 3 0/0 | — — | Est, 52-54-56, 500 fr... | 500 — |
| Obligat. commles, 3 0/0.. | 420 — | — 3 0/0.... | 300 — |
| Ville de Paris, 5 0/0 1852 | 1112 50 | Strasbourg à Bâle..... | — — |
| — 1855-1860 | 448 75 | Grand Central..... | 305 — |
| Seine 1857..... | 227 50 | Lyon à Genève..... | 302 50 |
| Orléans 4 0/0..... | — — | — nouvelles. | 302 50 |
| — nouvelles..... | 1010 — | Bourbonnais..... | 306 25 |
| — 3 0/0..... | 310 — | Midi..... | 301 25 |
| Rouen..... | — — | Ardennes..... | 300 — |
| — nouvelles..... | — — | Dauphiné..... | 301 25 |
| Havre..... | 1000 — | Bességes à Alais..... | 303 75 |
| — nouvelles..... | — — | Chem. autrichiens 3 0/0. | 285 — |
| Lyon-Méditerranée..... | 525 — | Lombard-Vénitien..... | 265 — |
| — 3 0/0..... | 311 25 | Saragosse..... | 270 — |
| Paris à Lyon ..... | 1065 — | Romains..... | 245 — |
| — 3 0/0..... | 317 50 | Cordoue à Séville..... | 256 25 |
| Paris, Lyon, Méditerr.. | 306 25 | Séville à Xérès..... | 291 25 |
| Nord..... | 310 — | Sarragosse à Pampelune. | 253 75 |
| Rhône 5 0/0..... | — — | Nord de l'Espagne..... | 262 50 |
| — 3 0/0..... | — — | Docks de Marseille..... | — — |

Ce soir, au Grand-Opéra, la Favorite, opéra en quatre actes, chanté par Mme Gueymard-Lauters, MM. Dulaurens, Faure et Belval. On finira par Graziosa, ballet en un acte, dansé par Mme Ferrari, et les principaux artistes de la danse.

— Vendredi, au Théâtre-Français, 27e représentation de : le Fils de Giboyer, comédie en 5 actes, en prose, de M. Emile Augier. MM. Samson, Provost, Got, Delaunay, Mirecour, Barré, Laroche; Mmes Nathalie, Favart et Arnoult-Plessy rempliront les principaux rôles.

— Ce soir, à l'Odéon, 2e représentation de : la Fille de Molière, comédie en un acte, en vers, de M. Edouard Fournier, suivie du Malade imaginaire, avec la cérémonie par tous les artistes. On commencera par Niobé. Samedi, 1re représentation (reprise) les Parisiens, comédie en quatre actes de M. Th. Barrière.

— A l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M. Montaubry 98e représentation de la reprise de Lalla-Roukh, opéra en deux actes de MM. Carré et H. Lucas, musique de M. Félicien David. M. Montaubry remplira le rôle de Nourreddin; M. Gourdin, celui de Baskir; Mlle Cico, celui de LallasRoukh; Mlle Bélia, Mirza. On commencera par les Noces de Jeannette.—Demain, la Dame Blanche, pour les débuts M. Léon Achard.

— Le Vaudeville vient de reprendre Nos Intimes! la ravissante comédie de M. Victorien Sardou. Jouée par tous les créateurs, Numa, Félix et Mlle Fargueil en tête, cette pièce a retrouvé tout l'éclat de son premier succès.

— Aujourd'hui, au Gymnase, les Ganaches, comédie en 4 actes, de M. V. Sardou, jouée par MM. Lafont, Lafontaine, Lesueur, Ferville, Landrol, Francès, Derval, Dieudonné, Blaisot; Mmes Victoria, Mélanie.

— La presse a unanimement constaté le grand succès, à l'Ambigu, de la Mère et la Fille. Ce drame simple et émouvant a tout l'attrait d'une nouveauté. Beauvallet est accueilli chaque soir par les bravos enthousiastes que se partagent avec l'éminent comédien Paul Bondois, Castellano, Omer, Mes Judith Berreyra et Méa.

— Aux Bouffes Parisiens, Orphée aux Enfers ne sera plus représenté qu'un petit nombre de fois. L'affiche est sur le point d'être complètement renouvelée.

### SPECTACLES DU 16 JANVIER.

OPÉRA. — La Favorite, Graziosa.
FRANÇAIS. — Le Fils de Giboyer.
OPÉRA-COMIQUE. — Lalla-Roukh, les Noces de Jeannette.
ODÉON. — La Fille de Molière, le Malade imaginaire, Niobé.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Ondine.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Eh allez-donc, Turlurette.
GYMNASE. — Les Ganaches.
PALAIS-ROYAL. — La Mariée du mardi gras, les 37 Sous.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — La Mère et la Fille.
THÉATRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — Léonard.
GAITÉ. — Philidor.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Fables de La Fontaine.
BEAUMARCHAIS. — L'Orfèvre du Pont-au Change.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Voilà la chose.
BOUFFES PARISIENS. — Orphée aux enfers.
THÉATRE-DÉJAZET. — Le Mari d'une Etoile, le Loup, les Prés.
TH. DES CHAMPS-ELYSÉES (8 h.). — Eureka, Qui crève les yeux.
LUXEMBOURG. — Roule ta bosse.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SALLE ROBIN (boulevard du Temple, 49). — Séances de physique et de magie à huit heures.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1861.
Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

## Insertions judiciaires et légales.

Suivant conventions verbales en date du 7 janvier courant, Mme **OUTREQUIN DE MONTARCY** a vendu les objets mobiliers et ustensiles de boucherie garnissant une boutique dépendant d'une maison située à Clichy-la-Garenne, près Paris, rue de Paris, 12, où elle demeure, à M. **LEMESLE**, demeurant dans ladite maison, moyennant prix convenu entre eux. La livraison en a été faite de suite.

(5561) LEMESLE.

## Ventes immobilières.

### AUDIENCE DES CRIÉES.

**MAISON** RUE NVE-ST-MÉDARD **A PARIS**

Etude de Me **FITREMANN**, avoué à Paris, rue St Honoré, 191.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures, le jeudi 29 janvier 1863,

D'une **MAISON** à Paris, rue Nve-St Médard, 3.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser : à Mes **FITREMANN**, Poisson, Roche, avoués; à Me Bouvery, notaire, route d'Italie, 21. (4161)

### CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

**MAISON** RUE LAFAYETTE, 135 **A PARIS**

à vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, même sur une seule enchère, le mardi 10 février 1863, midi. Revenu brut actuel : 11,445 fr.; du 1er janvier 1866, 11,845 fr.; du 1er janvier 1868, 12,445 fr.

S'adresser à Me **LECLERE**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (4160)*

**MAISON RUE PIGALLE, 65**

à l'angle de la rue de Douai, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 10 février 1863.

Revenu : 16,030 fr. Contributions : 660 fr.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser à Me **DESFORGES**, notaire à Paris, rue d'Hauteville, 1. (4159)*

**MAISON** rue et île Saint-Louis, 57, **A PARIS**

A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 janvier 1863.

Revenu net, 15,482. fr.—Mise à prix : 220,000 fr.

Facilités de paiement.

S'ad. à Me MESTAYER, not., Chaussée-d'Antin, 44. (4123)

**PROPRIÉTÉ DES NÉOTHERMES**

Rue de la Victoire, 56, à Paris,

D'une superficie de 2,640 mètres, à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires, le 10 février 1863.

Mise à prix : 1,000,000 fr.

S'adresser : au Comptoir d'escompte, à Paris, rue Bergère, 14;

Et à Me **COTTIN**, notaire, boulevard Saint-Martin, 19.

Il sera délivré, au Comptoir et à l'étude de Me Cottin, des permis pour visiter la propriété. (4440)*

### Ventes mobilières.

**CRÉANCES**

Vente par adjudication et après faillite, en l'étude et par le ministère de Me **BOISSEL**, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 28 janvier 1863,

De différentes **CRÉANCES** se montant ensemble à la somme de 57,788 fr., et consistant notamment en un titre de rente sur l'Etat et en une créance hypothécaire de 2,900 fr.

Mise à prix, outre les charges : 500 fr.

S'adresser : audit Me **BOISSEL**, dépositaire des titres et du cahier des charges;

Et à M. Devin, syndic de la faillite, rue de l'Echiquier, 12. (4158)*

**SOCIÉTÉ J. MÉARA ET Co.**

MM. les actionnaires de la société **J. Méara et Ce**, sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu au siége de la société, boulevard de la Madeleine, 11, le lundi 2 février à quatre heures et demie. .(5562)

**SOCIÉTÉ JOLICLERC, DROZ ET CIE**

MM. les actionnaires de la société **Joliclerc, Droz et Ce**, sont convoqués pour le samedi 31 janvier courant, à huit heures précises du soir, au siége social, rue du Pont-de-Lodi, 6.

L'assemblée est ordinaire et extraordinaire; elle aura, conformément aux articles 21 et 23 de l'acte de société, à délibérer spécialement sur une modification aux statuts.

Pour être membre des assemblées générales, il faut être porteur de dix actions et les avoir déposées trois jours à l'avance au siége de la société. .(5566) JOLICLERC, DROZ.

**LE CENTRE MUTUEL**

MM. Haugk et Guilet, directeurs du **Centre mutuel**, société d'assurances contre l'incendie, ont l'honneur de faire connaître à MM. les membres du conseil général de ladite société, que l'assemblé annuelle aura lieu le jeudi 29 janvier courant, à deux heures précises, au siége social, rue de la Chaussée-d'Antin, 20. .(5563) HAUGK ET GUILET.

**STE CIVILE HOUILLÈRE DU NORD.**

**AVIS**

L'assemblée générale de la **Société civile houillère du Nord**, indiquée pour le 13 janvier, n'ayant pu avoir lieu, MM. les actionnaires sont convoqués de nouveau pour le mardi 24 février prochain, onze heures du matin, à Arras, hôtel du Griffon (Pas-de-Calais).

**L'ILLUSTRATION MILITAIRE**

Le moins cher et le plus complet des journaux du genre. Outre les documents officiels, nominations et promotions, publie chaque jeudi : biographies, causes célèbres, conseils de guerre, nouvelles, romans militaires et maritimes. Abonnements : 6 fr. par an. Mandat de poste au nom de l'administrateur, M. Nicoullaud, boulevard de Sébastopol, 16, rive droite. (*)

**CHARCHY BOULAN ET Cie**

*successeurs de*

**F.-F. CLOSSMANN et Cie**

de Bordeaux et de Londres

*agents de la maison*

**P. CHAUVENET**, de Nuits (Côte-d'Or).

**VINS** en barriques et en bouteilles BOULEVARD DES CAPUCINES, 13, **PARIS**

(5448)*


**Les Médecins prescrivent avec un succès certain**

**le *SIROP d'écorces d'oranges amères* de J.-P. LAROZE** pour régulariser les fonctions de l'estomac et des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

Le Sirop préparé par **J.-P. LAROZE** se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature *Laroze*.

*Prix du flacon : 3 francs.*

DÉTAIL : **Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.**

GROS, expéditions : **rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à PARIS.**

*Dans les départements et à l'étranger :* **chez MM. les Pharmaciens dépositaires.**



# CHOCOLAT-MENIER.

On sait que c'est à l'initiative de la Maison MENIER qu'est due l'extension qu'a prise en France la consommation du Chocolat. A l'époque où cette maison conçut l'idée de fonder une grande industrie sur la fabrication de ce produit, c'était un aliment peu répandu et dont la production n'avait pas d'importance commerciale. Ce fut par une réduction considérable dans les prix, tout en offrant d'excellentes qualités, qu'elle réussit à faire pénétrer dans toutes les classes l'usage du chocolat et à constituer une industrie de premier ordre : si bien que, par son développement progressif, la réputation des chocolats français, autrefois ignorée, est aujourd'hui la première.

Ce résultat remarquable a été obtenu par l'application de ce principe industriel :

*On ne fait quelque chose de grand et d'utile dans une fabrication quelconque, qu'à la condition d'appeler les masses à la consommation des produits.*

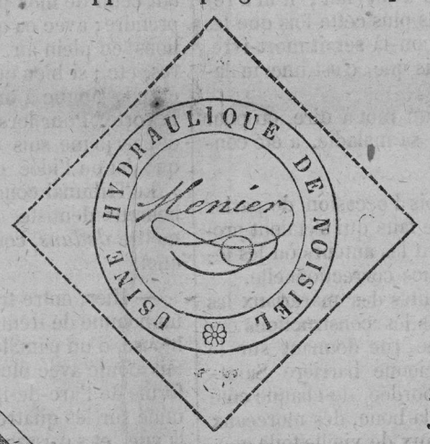


Envieuse de ce succès universel, la contrefaçon du CHOCOLAT-MENIER s'est multipliée sous toutes les formes : imitation du moulage, de la couleur des enveloppes, de l'étiquette à médailles; impression dans la pâte de noms de fantaisie qui reproduisent les mêmes lettres que celles du nom *MENIER;* tout a été mis en œuvre pour faire acheter au public des produits inférieurs pour du CHOCOLAT-MENIER. Ces artifices peuvent profiter, il est vrai, à des industries parasites, mais ils trompent le consommateur en lui faisant dépenser le prix d'un bon chocolat, pour n'avoir en échange qu'un mauvais produit.

*Pour se mettre à l'abri d'une surprise, on doit refuser toute tablette qui ne porterait pas sur la face opposée à l'étiquette à médailles la marque de fabrique avec la signature MENIER, dont le modèle est ci-contre.*


La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

## SOCIETES.

Par acte sous seing privé daté de Taina (Pérou), du seize octobre mil huit cent soixante deux, d'Aréquipa (Pérou), du vingt octobre mil huit cent soixante-deux, et de Paris, du trente et un décembre mil huit cent soixante-deux,

Se sont constitués en société de commerce sous la raison sociale de : VIOLLIER, BRAILLARD frères et Cie :

Jacques LE BRIS, domicilié à Morlaix,

Francisco de LOS HEROS, domicilié à Bordeaux,

Tous deux en qualité de commanditaires;

Jean-André VIOLLIER, domicilié rue de la Victoire, 88, Paris,

Louis BRAILLARD, domicilié rue Saint-Lazare, 57, Paris,

Frédéric BRAILLARD, domicilié à Aréquipa (Pérou),

Les trois comme gérants et ayants seuls la signature;

Et Jules HAY, domicilié à Taina (Pérou),

Ce dernier comme un des gérants des maisons du Pérou.

Cette société aura son siége à Paris et deux maisons succursales à Aréquipa et à Taina, sous la raison : BRAILLARD frères et Cie, qui seront gérées par Louis et Frédéric Braillard, et Jules Hay, qui aura la signature aussi.

Jacques Le Bris, associé commanditaire, versera un capital de cent cinquante mille francs, 150,000 fr.

Francisco de Los Heros, associé commanditaire, versera un capital de trois cent mille francs, 300,000

Jean-André Viollier, associé gérant, versera un capital de trois cent mille francs, 300,000

Louis Braillard, associé-gérant, versera un capital de trois cent mille francs, 300,000

Frédéric Braillard, associé-gérant, versera un capital de trois cent mille francs, 300,000 fr.

Jules Hay, associé-gérant du Pérou, sans capital.

La société est constituée pour six années, qui commenceront au premier janvier mil huit cent soixante-quatre et finiront au trente et un décembre mil huit cent soixante-neuf.

Pour extrait conforme à l'acte de société relaté ci-dessus, et dont exemplaire est déposé au greffe du Tribunal de commerce.

Paris, douze janvier mil huit cent soixante-trois.

—(5553) J.-A. VIOLLIER.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, et fait double le huit janvier mil huit cent soixante-trois, entre :

M. François OLLER CHATARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 40,

D'une part;

Et le commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Que la société formée pour dix années qui devaient expirer le premier janvier mil huit cent soixante-neuf, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le onze février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié conformément à la loi, entre M. Oller Chatard, seul gérant, et ledit commanditaire, pour l'exploitation en commission de l'Espagne et des Colonies ou de tous autres pays pour les articles français et étrangers, dont le siége était à Paris, rue de Mulhouse, 9 anciennement, et maintenant rue de Paradis-Poissonnière, 40,

Et qui était connue sous la raison sociale : OLLER CHATARD et Compagnie,

A été dissoute à partir du vingt décembre dernier;

Et que M. Oller Chatard a été nommé seul liquidateur avec les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :

(548) OLLER CHATARD.

Cabinet de M. CANTIN,
rue Geoffroy-Marie, n. 5.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le quatorze janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré le quinze du même mois,

Entre :

M. SANTIAGO DRAKE DEL CASTILLO, demeurant rue de Rivoli, 220,

« Agissant au nom et comme mandataire de M. Jacques-Jean-Népomucène-« Robert comte DE CORNELISSEN, aux « termes d'une procuration passée de-« vant Me Barbanson, notaire à Bruxelles, « le six mai mil huit cent soixante-« deux, »

D'une part;

Et Mme Henriette-Agathe-Armandine RISCHMANN, veuve de M. Benoit-Constant CAILLIEZ, demeurant rue de Rivoli, 228,

D'autre part;

Il a été extrait ce qui suit :

La société formée entre Mme Cailliez et M. le comte de Cornelissen, en nom collectif à l'égard de Mme Cailliez,

Et en commandite à l'égard de M. de Cornelissen,

Enregistrée et publiée conformément à la loi,

Pour l'exploitation de l'Hôtel Meurice,

A été dissoute de plein droit par l'expiration de son terme depuis le premier octobre dernier.

Mme Cailliez ayant remboursé espèces comptant, l'apport fait dans ladite société par M. de Cornelissen, son commanditaire, en conséquence elle restera à l'avenir seule propriétaire de tout ce qui compose l'Hôtel Meurice, clientèle, mobilier, droit au bail, marchandises, etc.

Tous comptes relatifs à la liquidation de ladite société ont été réglés entre les parties.

Pour extrait :

(552) CANTIN, mandataire.

Par conventions verbales du quatorze janvier mil huit cent soixante-trois, la société en nom collectif, constituée sous la raison sociale :

SAVREAU et Ch. DRAINS,

Pour la fabrication et la vente de la bijouterie, avec siége social à Paris, rue des Trois-Pavillons, 9,

A été dissoute d'un commun accord à partir du quinze du même mois.

M. Braut, demeurant à Paris, passage Saint-Avoye, 9, a été nommé liquidateur.

GIBORY.

(554) Mandataire, rue du Caire, 33.

Du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite par actions, formée sous la raison sociale :

C. BERGOUHNIOUX et Ce,

Ayant son siége à Paris, rue du Bac, 24, en date du quatre janvier mil huit cent soixante-trois,

Il appert :

Que ladite assemblée régulièrement convoquée et réunie a définitivement adopté à l'unanimité la valeur attribuée par l'acte de société au brevet d'invention n° 55832 formant l'apport de M. BERGOUHNIOUX à la société, et a déclaré que toutes les prescriptions de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six ayant été remplies, la société en commandite par actions, sous la raison sociale : C. BEROUHNIOUX et Ce, était définitivement constituée.

Pour extrait :

(551) Signé : BERGOUHNIOUX.

D'un acte reçu par Me Carré et son collègue, notaires à Paris, le quatorze janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré, contenant les statuts d'une société en nom collectif à l'égard de M. Edme-Alexandre VANLINDEN, banquier, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 19, et en nom collectif à l'égard de tous souscripteurs d'actions,

Il a été extrait ce qui suit :

Il est formé par ces présentes, entre M. VANLINDEN, comparant, et tous souscripteurs des actions ci-après créées, une société en nom collectif à l'égard de M. Vanlinden, et en commandite seulement à l'égard de tous souscripteurs ou propriétaires desdites actions

La société ne sera définitivement constituée que par l'accomplissement des conditions exigées par la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six.

M. Vanlinden sera gérant de ladite société.

La raison et la signature sociales sont : A. VANLINDEN et Ce.

La société prendra la dénomination d'OMNIUM.

Le siége sociale est fixé à Paris,

La durée de la société sera de quinze années, à partir de la constitution définitive.

La société a pour objet toutes opérations financières et de banque, mobilières et immobilières, telles que :

1° Achat et vente, notamment au comptant, d'effets français ou étrangers publics, actions et valeurs industrielles;

2° Souscription à tous emprunts, soumission à toutes entreprises;

3° Placement ou participation dans toutes sociétés, charges et offices;

4° Commandites, avances sur titres, reports, escomptes ou ouvertures de crédit.

Le fonds social est fixé, quant à présent, à cinq cent mille francs divisés en mille actions de cinq cents francs chacune.

Dans le cas où le montant des souscriptions ne s'élèverait pas à cette somme, l'assemblée générale constitutive appréciera et décidera si la société doit se constituer avec le capital alors souscrit; dans le cas, au contraire, où le montant des souscriptions serait supérieur à la somme de cinq cent mille francs, ladite assemblée générale décidera également de l'élévation du capital social au capital souscrit.

Le gérant a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

L'assemblée générale extraordinaire décide seule les questions fondamentales, comme celles d'augmentation du capital, de la restriction, du développement, et même de la transformation de l'objet de la société, des modifications des statuts, de la prorogation et de la dissolution de la société, de fusion avec d'autres sociétés ou entreprises, et de toutes opérations non prévues par les statuts et qui intéresseraient l'essence même de la société.

Pour extrait :

(549) Signé CARRÉ.

Suivant acte reçu par Me Bazin et son collègue, notaires à Paris, le dix janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Jean LOUBIÈRE, négociant, à Paris, passage Saulnier, 8,

Et M. Joseph-Toussaint GRENET, négociant à Paris, rue Drouot, 4,

Une société en nom collectif pour l'achat à commission de toute espèce de marchandises pour compte d'amis et correspondants au Brésil et autres lieux.

La durée de la société a été fixée à cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-trois, avec faculté pour M. Loubière de se retirer de la société à l'expiration de la troisième année en prévenant M. Grenet six mois d'avance.

La raison et la signature sociales sont : LOUBIÈRE et GRENET.

Chacun des deux associés a la signature sociale, mais ne peut s'en servir que pour les affaires de la société.

Le siége de la société est à Paris, passage Saulnier, 8.

La dissolution de la société pourra être demandée en cas de perte s'élevant à cinquante mille francs.

Pour extrait :

(556) Signé : BAZIN.

D'un procès-verbal de délibération des actionnaires de la société en commandite de la sucrerie des Iles Philippines, dont une copie enregistrée a été déposée pour minute à Me Péan de Saint Gilles, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le huit janvier mil huit cent soixante-trois,

Il appert :

Que ladite société en commandite, connue sous la dénomination de : Sucrerie française des Iles Philippines,

Et sous la raison sociale : P. DE LA GIRONIÈRE et Ce,

Dont le siége est à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101,

A été déclarée dissoute à partir du six janvier mil huit cent soixante-trois;

Et que M. Gabriel Lafond, demeurant à Paris, place de la Bourse, 4, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(555) PÉAN DE SAINT-GILLES,

## TRIBUNAL DE COMMERCE

**AVIS.**

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

### Faillites.

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**

*Jugements du* 14 JANV. 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :*

Du sieur BERGE (Stanislas), fabric. de voitures, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 45; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Heurley fils, avenue Victoria, n. 14, syndic provisoire (N° 1161 du gr.).

Du sieur HUSSON (Auguste), md de vins, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 47; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Barre, rue Jean-Lantier, n. 7, syndic provisoire (N° 1162 du gr.).

Du sieur COLIN (Jacques-Guillaume), anc. limonadier, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 22, ci-devant, actuellement md d'habits, même ville, r. du faub. St-Honoré, 124; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, syndic provisoire (N° 1163 du gr.).

Du sieur BESSON aîné (Jacques), md d'horlogerie, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 13; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Pinet, rue Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 1164 du gr.).

Du sieur SPILMANN (Antoine), brasseur, demeurant à Paris-Montmartre, rue des Poissonniers, 53; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 1169 du gr.).

**NOMINATIONS DE SYNDICS.**

Du sieur MURIOT (Eugène-Claude), md de confections pour dames, demeurant à Paris, rue Vivienne, 55, le 23 janvier, à 9 heures (N° 1150 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**PRODUCTION DE TITRES.**

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur SOUTH (Jean), négoc. en vins et liqueurs, demeurant à Paris, avenue Marigny, 25, entre les mains de M. Sommaire, rue Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 986 du gr.);

Du sieur FELLU (Antoine), fourreur, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 287, entre les mains de M. Knéringer, rue Labruyère, 22, syndic de la faillite (N° 1117 du gr.);

Du sieur DESCARTES (Louis-Ange), md bijoutier, demeurant à Paris, galerie de Valois, 166, Palais-Royal, entre les mains de M. Trille, rue Saint Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 1070 du gr.);

Du sieur HUMBERT (Alphonse-Mathieu), distillateur, demeurant à Paris-Batignolles, rue d'Orléans, 83, entre les mains de M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic de la faillite (N° 1095 du gr.);

Du sieur DUCHESNE (Simon), chemisier, demeurant à Paris, rue de Jarente, 8, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N° 1116 du gr.);

Du sieur BIGOT (Jean), opticien, demeurant à Paris-Batignolles, avenue de Clichy, 33, entre les mains de M. Sommaire, rue Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 1059 du gr.).

*Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.*

**CONVOCATION DE CRÉANCIERS.**

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

**AFFIRMATIONS.**

Du sieur LAVIGNE (Emile), fabric. de peintures, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 106, le 22 janvier, à 12 heures (N° 879 du gr.);

Des sieurs PRADIER (François-Simon-Charles), et SARRAZIN (Edouard), associés de fait pour la fabrication et la vente des marbres artificiels, demeurant tous deux à Paris, boulevard Contrescarpe, 40, le 21 janvier, à 1 heure (N° 1029 du gr.);

Du sieur LEVALTIER, entr. de peintures, demeurant à Paris-Batignolles, impasse d'Antin, 9, le 22 janvier, à 9 heures (N° 978 du gr.);

Du sieur REMY (François), md de dentelles, demeurant à Paris, rue Thévenot, n. 19, le 23 janvier, à 10 heures (N° 940 du gr.);

Du sieur WEL-PICARD (Léon), md de tulles et broderies, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 121, rive droite, le 22 janvier, à 9 heures (N° 1002 du gr.);

Du sieur CHAIMBAULT (Jules), md épicier, demeurant à Paris, faubourg Saint-Honoré, 92, le 23 janvier, à 11 heures (N° 977 du gr.);

Du sieur THIVET (Louis-Pierre), serrurier, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 39, le 21 janvier, à 1 heure (N° 248 du gr.);

De la société veuve GICQUEL et fils, corroyeurs et fabr. de brides à sabots, dont le siége est à Paris, rue Lacuée, 46, composée de dame veuve Gicquel (Elisabeth Jayet), Claude Gicquel et Joseph Gicquel fils, le 22 janvier, à 9 heures (N° 1052 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**CONCORDATS.**

De la société Alfred COMPAN et Ce, en nom collectif et en commandite, ayant pour objet l'exploitation d'une imprimerie lithographie, dont le siége est à Paris, rue Rousselet, n. 15, et dont le sieur Compan (Claude-Désiré-Alfred), demeurant à Paris, rue Rousselet, n. 11, est gérant, le 21 janvier, à 9 heures (N° 782 du gr.);

Du sieur LESENT (Charles), chaudronnier, demeurant à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, 11, le 21 janvier, à 1 heure (N° 785 du gr.);

Du sieur LEVOINE neveu (Hippolyte), md corroyeur à St-Denis, avenue de Paris, 111, le 21 janvier, à 10 heures (N° 428 du gr.);

Du sieur ROYER (Jean-Baptiste), md de cuirs en détail, demeurant à Paris, rue de Meaux, 17, La Villette, le 23 janvier, à 9 heures (N° 806 du gr.);

Du sieur DODÉ fils (Edouard), coreur, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n. 28, le 21 janvier, à 1 heure (N° 49171 du gr.);

Des sieurs DODÉ, LEMAIRE et Ce, nég., demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n. 28, le 21 janvier, à 1 heure (N° 18445 du gr.);

Du sieur BLANC (Jean), md de vins, demeurant à Paris La Chapelle, rue de Constantine, 70, le 20 janvier, à 11 heures (N° 704 du gr.);

De la société DENIS frères, ayant pour objet le commerce de grains à Paris, rue Montorgueil, 32, composée de Auguste-Frédéric Denis et Louis-Edmond Théophile Denis, le 21 janvier, à 9 heures (N° 1849? du gr.).

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :*

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projede de concordat.

**AFFIRMATIONS APRÈS UNION.**

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARQUET (Alexandre Pagel), chemisier, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, n. 65, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 janv., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19937 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FRÉCAUT (Pierre-Etienne-Germain), marchand de bois de sciage, demeurant à Paris rue de Lyon, n. 23, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 janvier, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 55 du gr.).

**CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.**

**AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.**

Messieurs les créanciers du sieur GRAVIER (Etienne-Rémy), banquier, demeurant à Paris, rue de Paradis, n. 6, au Marais, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 janv., à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 18304 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société LE CAMPION et THÉROULDE, négoc. armateurs à Paris, rue Mogador, n. 10, composée de Jacques-Edmond Le Campion et François-Alphonse Théroulde, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 janvier, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 18731 du gr.).

**CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF.**

**RÉDDITION DE COMPTE.**

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur DIACRE (Louis), md de peausseries, demeurant à Paris, r. de Venise, 23, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 21 janv., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 1997 du gr.).

**CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.**

**RÉPARTITION.**

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COUILLOURD, md de chiffons, demeurant à Paris, rue de Flandres, 14, peuvent se présenter chez M. Bourbon, syndic, rue Richer, 39, pour toucher un dividende de 16 fr. 63 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 18744 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BULARD, nég. en vins, demeurant à Paris, grande rue de La Chapelle, 69, peuvent se présenter chez M. Chevallier, syndic, rue Bertin-Poirée, n. 9, pour toucher un dividende de 1 fr. 31 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 415 du gr.).

**RÉPARTITION.**

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs STALIN et BLIN, nég. en oranges, et citrons à Paris, rue des Halles-Centrales, n. 2, peuvent se présenter chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 52, pour toucher un dividende de 14 francs 37 c. pour 100, unique répartition (N° du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHEDEBOIS jeune, md de vins, demeurant à Paris, rue St Etienne, n. 73, Batignolles, peuvent se présenter chez M. Hécaen, syndic, rue de Lancry, n. 9, pour toucher un dividende de 6 fr. 78 c. pour 100, unique répartition (N° 18730 du gr.).

**ASSEMBLÉES DU 16 JANVIER 1863**

DIX HEURES : Gilmer et Ce, clôt.— Martin, conc. — Coqu dit Coquel, redd. de compte.—Vanhassel et Ce, id. — Jacck et Petit, id.

ONZE HEURES : Boyartaux, synd.—Pincau, ouv.—Compagnie, clôt.—Demand, id.

MIDI : Blée, conc.

## VENTES MOBILIÈRES.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE**

Le 16 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

327—Tables, chaises, fauteuil, commode, canapé, pendule, glace, etc.

328—Pendule, glace, commode, chaises, tables, canapé, fauteuils, etc.

Quai de la Gare-d'Ivry, 30.

329—Appareils à gaz, comptoir, glaces, 2 billards, tables, fourneau, etc.

Le 17 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6

330—Tables, chaises, commode, coffre, voiture à quatre roues, avoine, etc.

331—Comptoirs, rayons, bonnets, nouveautés, chaussures, chaussettes, etc.

332—Armoire, table, chaises, gravures, buffet, fourneau, etc.

333—Comptoirs, lampes, suspensions, zinc, et autres ustensiles,

334—Comptoir, tables, chaises, pendule, glace, et autres objets mobiliers.

335—Meubles de salon, velours et tapisserie, lits de repos, pianos, etc.

336—Pianos, fauteuils, tables, chaises, ustensiles de cuisine, etc.

337—Meubles, app. à gaz, comptoir, tables en marbre, glaces, billards, etc.

338—Armoire, glace, comptoir, et quantité d'autres ustensiles.

339—Comptoir, banquette, glace, buffet, tables, fontaine, app. à gaz, etc.

340—Tables, buffets, fauteuils, chaises, etc.

341—Glaces, armoire, table, rideaux, et quantité d'autres objets.

342—Pendules, flambeaux, candélabres, glaces, canapés, fauteuils, etc.

346—Chatelets en bois, voiture, horloge, table, chaises, et autres objets.

Rue Neuve-Saint-Augustin, 71.

343—Comptoirs en chêne, glaces, robes, tables, chaises, fauteuils, etc.

Rue du Moulinet, 43.

344—Pendules, armoire, tables, chaises, buffet, et autres ustensiles.

Rue Jacob, 23.

345—Piano, bibliothèque, pendules, canapés, pendules, etc.

Rue Favart, 18.

347—Bureau, pupitre, presse à copier, coffre-fort, tables, fauteuils, etc.

Rue de Lourcine, 22.

348—Etablis, ustensiles servant à la fabr. des plaques et enseignes émaillées, etc.

Place de Clichy-la-Garenne.

349—15 établis et outils à usage de menuisier, planches, voiture à bras, etc.

A Ivry, rue de Seine.

350—Tables, chaises, liqueurs en vidange, œil-de-bœuf, et autres objets.

Sur la place publique d'Ivry.

351—App. à gaz, comptoir, mesures, vins et eaux-de-vie en fûts, tables, etc.

L'un des gérants.
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs quarante centimes.

Janvier 1863.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,